

REÇU A LA PREFECTURE  
01 FEV. 2022  
CHARENTE-MARITIME

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 novembre au 16 décembre 2021

**Extension de la Réserve Naturelle Nationale  
de la Baie et du Marais d'Yves**  
(Charente Maritime)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
ET  
CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision du Tribunal administratif de Poitiers n° E21000102/86 du 01/10/2021  
Arrêté du Préfet de la Charente Maritime prescrivant l'enquête du 13/10/2021

RECU A LA PREFECTURE  
01 FEV. 2025  
CHARENTE-MARITIME

# SOMMAIRE

## Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<b>1. GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1. Objet de l'enquête</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2. Contexte du projet d'extension de la réserve nationale naturelle du marais d'Yves</b> .....	<b>6</b>
1.2.1. La réserve, lieu de quiétude pour les oiseaux d'eau .....	6
1.2.2. La construction d'une digue dans le cadre du programme PAPI.....	6
1.2.3. Gouvernance du projet .....	8
<b>1.3 Composition du dossier</b> .....	<b>9</b>
<b>1.4. Cadre législatif et réglementaire</b> .....	<b>10</b>
1.4.1. La notion de Réserve Naturelle Nationale, rappel historique .....	10
1.4.2. Les dispositions réglementaires actuelles .....	11
1.4.3. Le plan de gestion .....	12
1.4.4. La procédure de création, modification d'une réserve .....	13
1.4.5. Le dossier soumis à l'enquête publique .....	13
<b>1.5. Consultations simultanées à l'enquête</b> .....	<b>15</b>
1.5.1. Collectivités territoriales .....	15
1.5.2. Propriétaires fonciers et titulaires de droits réels .....	17
<b>1.6. Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>17</b>
1.6.1. Préparation de l'enquête .....	17
1.6.2. Modalités d'information du public .....	18
1.6.3. Consignation des observations .....	19
1.6.4. Mesures sanitaires.....	20
1.6.5. Les permanences .....	20
1.6.6. Le climat de l'enquête .....	21
1.6.7. Visites complémentaires de terrain .....	22
1.6.8. Entretiens complémentaires.....	22
1.6.9. Clôture de l'enquête .....	23
<b>2. LE PROJET D'EXTENSION</b> .....	<b>24</b>
<b>2.1. Périmètre proposé pour l'extension</b> .....	<b>24</b>
<b>2.2. Étude scientifique</b> .....	<b>26</b>
2.2.1. Analyse environnementale globale.....	26
2.2.2. Enjeux écologiques du site.....	28
2.2.3 Complémentarité de la zone d'extension avec la RNN actuelle.....	30
<b>2.3. Incidences générales du projet</b> .....	<b>30</b>
<b>2.4. Orientations de gestion</b> .....	<b>34</b>
2.4.1. Enjeux généraux.....	35
2.4.2. Enjeux spécifiques : la réserve naturelle étendue et orientations de gestion.....	35
2.4.3. La gestion de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves.....	38
2.4.4. Modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle .....	38
<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>39</b>
<b>3.1. La méthode de tenue et de mise à disposition des observations</b> .....	<b>39</b>
<b>3.2. Analyse quantitative</b> .....	<b>40</b>



3.2.1. Somme des observations.....	40
3.2.2. Les publics .....	41
3.2.3. Synthèse thématique des observations du public .....	45
3.2.4. Les observations de la commission.....	72

## **Partie 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES**

<b>1. Genèse du projet d'extension de la réserve : de mesures de compensation en mesures d'accompagnement.....</b>	<b>76</b>
<b>2. Extension (ou création) d'une réserve naturelle nationale : une procédure particulière .....</b>	<b>78</b>
<b>3. Le périmètre d'extension du projet justifié, des enjeux nuancés par parcelle .....</b>	<b>79</b>
3.1. Globalement des critères de bio-évaluation environnementale favorables .....	79
3.2. Les autres enjeux à la parcelle .....	80
<b>4. Bilan de procédure .....</b>	<b>82</b>
<b>5. Les thèmes soulevés lors de l'enquête, sujets à propositions .....</b>	<b>84</b>
<b>6. Conclusion générale .....</b>	<b>87</b>
<b>7. Avis de la commission .....</b>	<b>89</b>

### **Pièces annexes**

Le mémoire en réponse des services de l'État en date du 20 janvier 2022

### **Pièces jointes**

1. Le procès-verbal de synthèse des observations avec ses propres pièces jointes :
  - 1.1. Liste des observations déposées sur le site de la préfecture
  - 1.2. Photo du volume foisonné des observations déposées au siège de l'enquête
  - 1.3. Déclaration d'une manifestation sur la voie publique par M. Pichard le 01/12/2021
  - 1.4. Copie des mails préfecture/ président de la commission des 02 et 03 /12/2021
  - 1.5. Coupures de presse du journal Sud-Ouest
2. Affichage par service instructeur
3. Lettre du président de la commission de demande de report de remise du rapport et des conclusions en date du 10 janvier 2022
4. Lettre du préfet accordant la remise du rapport et des conclusions à la date du 1<sup>er</sup> février 2022



# Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1. GENERALITES

### 1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique est relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves qui sera dénommée après procédure, réserve naturelle nationale du marais et de la baie d'Yves.

Le projet s'étend sur la partie terrestre des communes d'Yves et de Fouras et sur le domaine public maritime de la baie d'Yves, anse des Boucholeurs au nord, anse de Fouras au sud. La superficie actuelle de la réserve de 188 ha sera portée à 1206 ha.

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection durable pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, d'habitats ou d'objets géologiques et en général du milieu naturel terrestre ou maritime d'intérêt national représentatif de la diversité biologique.

Les sites classés en réserve naturelle sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. Ils sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire.

La demande d'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves répond au besoin de conserver un milieu naturel exceptionnel et de créer une zone de quiétude pour la biodiversité sur un littoral contraint par les activités humaines.

Elle accompagne le projet de construction de digue contre la submersion marine, en complément des compensations prévues aux atteintes à la biodiversité.

Elle s'inscrit également dans le plan national biodiversité de juillet 2018 et son axe 3 « protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ».

La maîtrise d'ouvrage du projet est portée par les services déconcentrés de l'Etat, (DREAL Nouvelle-Aquitaine et DDTM de la Charente Maritime) sous l'autorité du préfet du département de la Charente Maritime.

Simultanément à l'enquête publique le préfet du département recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui du préfet maritime quant à la partie maritime du projet. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ainsi que, pour la zone maritime, le conseil maritime de façade.

A l'issue de la procédure, la décision d'extension sera prise par décret ministériel. Elle pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou de plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération.

## **1.2. Contexte du projet d'extension de la réserve nationale naturelle du marais d'Yves**

---

### **1.2.1. La réserve, lieu de quiétude pour les oiseaux d'eau**

La RNN du marais d'Yves a été créée par décret ministériel n° 81-851 du 28 août 1981 modifié par décret n° 2019-43 du 6 mai 2019 pour une superficie de 188 ha, entièrement située sur le territoire de la commune d'Yves.

Malgré sa surface limitée et son enclavement par le village des Boucholeurs au nord, par la voie ferrée à l'est qui longe la route départementale 137, et par la RD 937 au sud, la réserve naturelle abrite un patrimoine naturel remarquable composé notamment d'habitats naturels patrimoniaux diversifiés (dunes, lagunes, prairies subhalophiles, roselières, haies de tamaris...), d'une flore remarquable avec plus de 750 espèces recensées dont des taxons rares au niveau national ou régional.

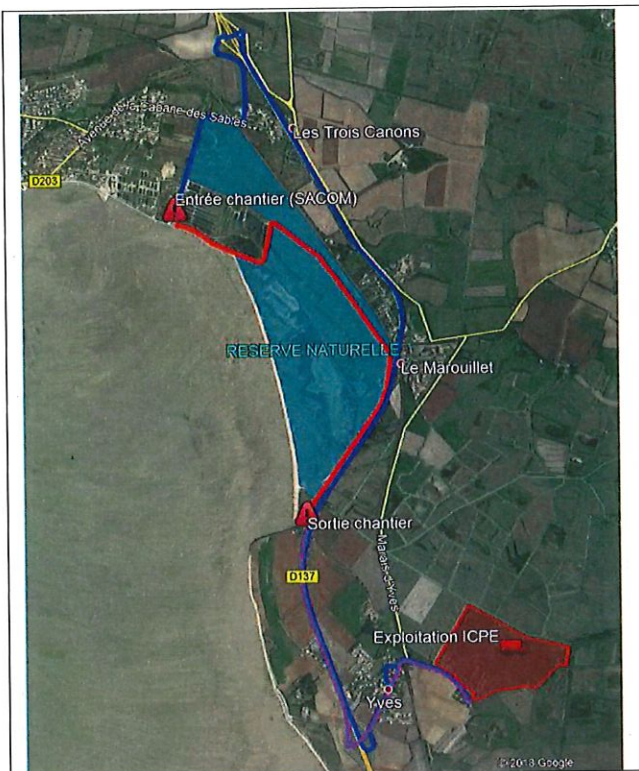
La réserve constitue un lieu de quiétude de grande importance pour les oiseaux d'eau, située entre d'importantes vasières maritimes et des marais intérieurs. En hiver, plus de 20 000 limicoles, environ 1500 canards et plusieurs centaines d'oies se partagent l'espace. Au printemps, la réserve est un site de halte migratoire pour des milliers d'oiseaux en route vers leurs zones de nidification.

### **1.2.2. La construction d'une digue dans le cadre du programme PAPI**

La tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010 par des niveaux exceptionnels de submersion marine a fortement impacté le littoral de Charente Maritime. Sur le site de Boucholeurs, 441 maisons ont été inondées, la zone ostréicole en partie détruite. La réserve naturelle a aussi subi une importante submersion.

Suite à cet événement dramatique et dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la baie d'Yves, un plan d'actions de protection des enjeux face au risque de submersion a été établi. Parmi les actions envisagées, il est prévu la construction d'une digue en remblai argileux de fermeture du dispositif dans la réserve naturelle du marais d'Yves, depuis la zone ostréicole de la société d'aménagement et de commercialisation ostréicole et mytilicole (SACOM) ou nord jusqu'à la pointe du Rocher au sud.





Le tracé de la digue retenu et autorisé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, (annexe 3 au dossier) sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Charente-Maritime, présente une longueur de près de 4 km au cœur de la réserve naturelle. La digue impactera les habitats naturels de la réserve sur près de 9 ha dont :

1. 6,9 ha d'emprise permanente dont 2,5 ha de prairies subhalophiles,
2. 1,9 ha d'emprises temporaires dont 1,4 ha de prairies subhalophiles.

Les matériaux argileux pour constituer la digue sont prélevés dans une zone dite « d'emprunt » sur la commune d'Yves, à usage agricole. L'arrêté préfectoral du 20

décembre 2018 prévoit qu'après exploitation, cette zone doit accueillir des mesures d'accompagnement et de compensation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, au titre des espèces et habitats protégés, au titre de Natura 2000 et au titre des réserves naturelles, consistant en la restauration d'habitats favorables à la biodiversité impactée par le projet.

Les travaux ont débuté en juillet 2021 par l'extraction des matériaux argileux et se poursuivront sur 2022-2023 par des travaux de renaturation. L'édification de la digue au sein de la RNN actuelle doit démarrer au printemps 2022 pour être achevée d'ici 2023.

Afin d'accompagner le projet de digue, en complément des mesures compensatoires prévues aux atteintes à la biodiversité, l'Etat s'est engagé à étendre la réserve naturelle conformément à l'avis conforme en date du 14 février 2018 (annexe 4 au dossier) du ministre d'Etat, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le projet d'extension s'inscrit également dans le plan national biodiversité de juillet 2018 et son axe 3 « protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ». L'action de 35 en particulier vise à conforter le réseau d'aires protégées avec la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales d'ici 2022. La réserve naturelle nationale du Marais d'Yves a été identifiée par le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire pour être étendue à l'horizon 2021. Cette action est aujourd'hui reprise par la Stratégie Nationale des Aires Protégées 2030 validée par le gouvernement en janvier 2021.

Pour faciliter le projet, le ministre de la Transition Écologique et Solidaire (METS) a missionné le Commissariat Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) pour procéder à une analyse des possibilités d'extension, à partir



des données naturalistes disponibles sur le secteur et prenant en compte le contexte territorial.

Dans son rapport n° 012187-01 de septembre 2018, le CGEDD émet ses propositions d'extension de la réserve naturelle servant de base à l'élaboration de l'avant-projet.

Principaux avis ayant présidé à l'élaboration du projet et à la délimitation du périmètre :

- 14/02/2018 : Avis conforme du ministre d'Etat METS relatif à la demande de travaux d'édification d'une digue dans la réserve naturelle (annexe 4 au dossier).
- Septembre 2018 : Rapport n°012187-01 du CGEDD sur l'analyse des possibilités d'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves (annexe 5 au dossier).
- Mars à novembre 2019 : Dossier d'avant-projet comportant à partir du périmètre « d'étude » de l'extension, l'étude scientifique (R332-1 du CE) et l'étude socio-économique (R332-3 du CE) – (annexe 1 au dossier).
- 16 janvier 2020 : Avis sur l'avant-projet d'extension de la réserve du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel Nouvelle Aquitaine (CSRPN)- (R411-23 du CE) – (annexe 7 au dossier).
- 27 février 2020 : Avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)- (annexe 8 au dossier).
- Avril 2020 : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)- (R332-2 du CE) – (annexe 8 au dossier).

### **1.2.3. Gouvernance du projet**

Sous l'autorité du préfet de Charente Maritime un Comité de Pilotage (COPIL) a associé les acteurs locaux à la conduite des études, ouvert hormis les services déconcentrés de l'Etat aux représentants des collectivités territoriales, des associations et acteurs économiques, et à des scientifiques et experts.

5 comités de pilotages se sont réunis depuis le début du lancement du projet.

- Réunion n°1 du 28 mars 2019 : lancement de la démarche, consolidation du périmètre d'étude.
- Réunion n°2 du 24 septembre 2019 : Partage des résultats des études et des orientations de gestion.
- Réunion n°3 du 23 janvier 2020 : Présentation du dossier d'avant-projet.
- Réunion n°4 du 28 juin 2021 : Présentation des évolutions du projet depuis janvier 2020 (en particulier sur les ajustements du périmètre) et du projet de décret.

Les comptes rendus sont joints en annexe 6 au dossier sauf pour la réunion n°5 du 18 octobre 2021 relative à la présentation du dossier d'enquête, à la synthèse des observations recueillies et aux suites données.

En outre dans un objectif de co-construction du dossier d'avant-projet avec les acteurs locaux, cinq groupes de travail se sont tenus de mars à novembre 2019 :

- Groupe de travail « agriculture » le 17 juin 2019 et sous-groupe « étude de faisabilité pour 2 exploitations agricoles » le 25 août 2020
- Groupe de travail « chasse » le 17 juin 2019 et sous-groupe « régulation du sanglier » les 14 septembre et 8 octobre 2020.
- Groupe de travail « Pêche en mer et conchyliculture » le 18 juin 2019-
- Groupe de travail « autres activités de loisirs » le 18 juin 2019
- Groupe de travail « élus » présidé par le préfet le 3 juillet 2019

### **1.3 Composition du dossier**

---

Le dossier déposé par le maître d'ouvrage comprend :

- Tome 1 : Note de présentation, 22 pages
- Tome 2 : Résumé de l'étude scientifique, 19 pages
- Tome 3 : Orientations de gestion de la future Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves, 21 pages
- Tome 4 : Etude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet, 34 pages
- Tome 5 : Projet de décret, 8 pages
- Tome 6 : Plans et cartes
- Tome 7 : Annexes
  - Annexe 1 : Dossier d'avant-projet 2019, 133 pages, réalisé par le groupement d'étude composé de la SCOP ARL Rivière Environnement et la SCOP Aquabio
  - Annexe 2 : Décret de création de la RNN du marais d'Yves 1981 et décret modificatif 2019
  - Annexe 3 : Arrêté d'autorisation relatif au projet de digue dans la réserve naturelle de la baie d'Yves en date du 20 décembre 2018, 34 pages
  - Annexe 4 : Avis conforme du MTES relatif à la demande de travaux d'édification d'une digue dans la RNN du marais d'Yves du 14 février 2018, 3 pages
  - Annexe 5 : Rapport du CGEDD septembre 2018, 46 pages
  - Annexe 6 : Comptes rendus des comités de pilotage 2019-2021 (non paginé)
  - Annexe 7 : Avis du CSRPN en date du 16 janvier 2020, 3 pages
  - Annexe 8 : Avis du CNPN en date du 27 février 2020
  - Annexe 9 : Fiche de l'Inventaire national du patrimoine géologique falaise du Rocher (non paginé)



- Annexe 10 : Nouveau découpage parcellaire 2021 – Anse de Fouras (non paginé)
- Annexe 11 : Plan d'intentions paysagères pour le littoral de la baie de Fouras - CDL – avril 2019, 30 pages.

Remarque de la commission :

Plusieurs documents du dossier et en particulier l'AVP intègrent dans le texte et sur les cartes à l'extrême sud du périmètre les parcelles de l'ancienne décharge de Pré-Magnou, alors qu'elles sont exclues du périmètre soumis à enquête. Le périmètre soumis à enquête est délimité sur les cartes du tome 6 auxquelles est annexé l'état parcellaire.

Mis à disposition du public en mairie de Yves (siège de l'enquête) et en mairie de Fouras, aux tirages papier du dossier au format A4 sont joints en outre :

- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique
- Le registre papier sur lequel le public peut consigner ses observations.

## **1.4. Cadre législatif et réglementaire**

### **1.4.1. La notion de Réserve Naturelle Nationale, rappel historique**

La Loi du 21 avril 1906 « organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique » instaure la notion de patrimoine naturel et institue la protection des paysages. Pour rappel, la Loi du 30 mars 1887 « pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique » est quant à elle la première Loi de protection du patrimoine historique.

La Loi du 21 avril 1906 fut ensuite abrogée par celle du 02 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère Artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » ; cette Loi du 02 mai 1930 venant pallier les insuffisances de la Loi de 1906.

La Loi 57-740 du 01 juillet 1957 « complétant la Loi du 02 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » permet la « *conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle...* ». La notion de réserve naturelle est apparue dans le Décret n°46-2847 du 27 novembre 1946 instituant un Conseil national de la protection de la nature en France.

La Réserve Naturelle voit sa légitimité renforcée par la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et plus précisément l'article 109, crée plusieurs types de réserve naturelle et notamment la Réserve Naturelle Nationale et la Réserve Naturelle Régionale.

D'autres dispositifs réglementaires, postérieurs sont venus compléter, affiner les textes de loi en vigueur.



### 1.4.2. Les dispositions réglementaires actuelles

Les réserves naturelles sont régies par les articles L 332-1 à L 332-27 (partie législative) ; et les articles R 332-1 à R 332-81 (Partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Pour rappel, selon l'article L 332-1 du Code de l'environnement,

*« I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader..II. - Sont prises en considération à ce titre :*

*1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables*

*2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats*

*3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables*

*4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables*

*5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage*

*6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines*

*7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.*

*II. - Sont prises en considération à ce titre :*

*1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables*

*2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats*

*3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables*

*4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables*

*5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage*

*6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines*

*7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines*

*III.- Le classement peut s'étendre aux eaux sous juridiction de l'Etat ainsi que, pour le plateau continental, aux fonds marins et à leur sous-sol, en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII.*

*IV.- Réserves naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle*

*assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8 ».*

La réserve actuelle du Marais d'Yves (Créée par le Décret n°81-851 du 28 août 1981, puis modifiée par le Décret n°2019-413 du 06 mai 2019) est une Réserve Naturelle Nationale ; et le projet d'extension n'a aucune incidence sur son statut actuel ; la réserve naturelle du Marais d'Yves deviendrait la réserve naturelle nationale de la Baie et du Marais d'Yves.

Entre le décret actuel et le projet de décret, de nombreux changements réglementaires sont « proposés » et notamment au niveau de la pratique des activités et de l'accessibilité. Il convient d'ajouter que le plan de gestion peut introduire d'autres mesures réglementaires au projet de Décret.

Tel que mentionné dans l'article L 332-1 du Code de l'environnement, les objectifs prioritaires d'une réserve consistent en la conservation de la biodiversité. Une des difficultés réside dans le juste équilibre à trouver entre le maintien des activités humaines présentes à ce jour et la préservation de la biodiversité de la réserve. De surcroît, il n'est pas fait mention d'approche pédagogique à l'environnement.

### **1.4.3. Le plan de gestion**

Dans le cas présent, le plan de gestion est régi par les articles R. 332-21 et R. 332-22 du Code de l'environnement ; l'article R. 332-43 (du Code de l'environnement) faisant référence aux réserves naturelles régionales, et l'article R. 332-60 (du Code de l'environnement) faisant référence aux réserves naturelles situées en Corse. Aussi, pour rappel,

Selon l'Article R 332-21 du Code de l'environnement,  
*« Dans les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au préfet ».*

Selon l'Article R 332-22 du Code de l'environnement,  
*« Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.*

*A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale, pour une période comprise entre cinq et dix ans. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des*



*modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente ».*

Depuis le Décret 2005-491 du 18 mai 2005 « relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement », l'élaboration d'un plan de gestion pour chaque réserve est obligatoire. Dix ans auparavant, la circulaire n°95-47 du 28 mars 1995, « relative aux plans de gestion écologiques des réserves naturelles du ministère de l'Environnement », stipulait la nécessité d'un plan de gestion pour chaque réserve (selon les sources collectées).

Afin de parfaire notre connaissance du dossier, une lecture et une analyse du plan de gestion de l'actuelle réserve naturelle du marais d'Yves ont été réalisées par nos soins. Néanmoins, le plan de gestion porte sur une entité de moins de 200 hectares, et non 1200 hectares (projet).

A ce jour, trois plans de gestion ont été mis en œuvre sur le périmètre de la réserve naturelle du marais d'Yves à savoir un premier plan de gestion relatif à la période 1991-1996 ; un second sur la période 1998-2002 ; un troisième sur la période 2009-2018. Une évaluation a été faite sur la période 1998-2003. Il aurait été intéressant d'avoir une évaluation sur la dernière période décennale.

Les « Orientations de gestion de la future Réserve Naturelle Nationale de la Baie et du Marais d'Yves » font mention d'objectifs relatifs au plan de gestion ; néanmoins, un descriptif plus détaillé aurait été souhaitable ; d'autant plus que la réserve actuelle a été créée en 1981, soit depuis 40 ans.

#### **1.4.4. La procédure de création, modification d'une réserve**

La procédure de création, de modification et de gestion des réserves naturelles est encadrée par les articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement

#### **1.4.5. Le dossier soumis à l'enquête publique**

Selon l'article R 332-3 du Code de l'environnement

*« Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à l'article R. 123-8 ainsi que :*

*1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection*

*2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants*

*3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet*

*4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion*

*5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1*

*La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes*



intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ».

Selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (extraits),

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ...
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ...
- c) L'avis de l'autorité environnementale ...

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».

Selon l'article R 332-3 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux exigences réglementaires. Cependant, l'échelle des plans n'était pas adaptée au projet. Sur demande de la commission, une planche cadastrale à petite échelle a été mise à disposition du public en mairies de Yves et de Fouras à compter du 1<sup>er</sup> décembre.

Selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement,  
*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique...*

Le dossier soumis à enquête publique comprend, entre autres, l'étude sur les incidences générales et les conséquences socioéconomiques du projet (Tome 4) ; et le dossier d'avant-projet 2019 (Annexe 1) réalisé par des structures spécialisées en génie écologique et en biodiversité. Cependant, il ne figure pas de rapport spécifique sur les incidences environnementales ou d'étude d'impact.

## **1.5. Consultations simultanées à l'enquête**

---

En application de l'article R332-2 du code de l'environnement, le préfet a consulté les administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que les collectivités territoriales dont le territoire est intéressé par le projet. Leur avis est réputé favorable après un délai de 3 mois.

### **1.5.1. Collectivités territoriales**

A la date de clôture du présent rapport, la commission a eu à connaître des avis des collectivités territoriales suivantes :

**Commune d'Yves** (délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021)

Le conseil municipal émet un avis défavorable en l'état du projet, demande la modification des limites du projet en sortant :

- La parcelle AM 1 dont elle est propriétaire
- Les parcelles AL 172 et AE 29 propriété du syndicat des marais,
- Les parcelles AL 43 et AL 44 propriétés du Conservatoire du Littoral suite cession par la commune,
- Les parcelles AM 62 et AM 60,
- Le tronçon de digue en construction entre la ferme du Rocher (AL171) et la parcelle AH77,
- La digue existante au sud de la pointe d'Yves.

Il demande en outre :

- L'inscription des mesures du plan de gestion dans le projet de décret, dont celles relatives à la régulation des nuisibles.
- La continuité du cheminement en bord de mer entre la digue nord, village des Boucholeurs et la ferme du Rocher, pour les piétons, les cavaliers, les deux-roues à moteur non thermique et un passage pour jonction sur la voie communale parallèle à la RD 137,
- La continuité des activités nautiques,



- Un plan de prévention et de préservation de la zone humide en eau douce dès lors que le cordon dunaire soit coupé.

**Commune de Fouras** (délibération du conseil municipal du 10/12/2021 n° 001b)

Le conseil municipal en tant que collectivité territoriale concernée par le projet d'extension de la réserve naturelle, émet un avis défavorable, relève les points qui doivent être pris en compte pour une évolution du projet :

- Que les 18 pontons de pêche installés sur la côte fourasine ne soient pas voués à démantèlement et relocalisation,
- Permettre la continuité de la pêche de loisir récréative à pied ou en bateau,
- Contenir la prolifération des sangliers au demeurant prédateurs des œufs et couvées ce qui va à l'encontre de la logique de protection de espèces,
- Permettre les traitements de démoustication par drone,
- Pérenniser par des travaux d'entretien et de conservation la piste cyclable sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée,
- Ne pas faire obstacle au projet de création du GR8 entre les Boucholeurs et Fouras ni aux activités balnéaires (voile de plaisance notamment) ou la fréquentation des plages,
- Ne pas remettre en cause la pérennité du ball-trap,
- Évaluer les conséquences de l'abandon de la digue de premier rang sur les biens et les activités placés à l'arrière,
- Que l'impact de l'érosion sur l'ancienne décharge du Magnou est préoccupant, la dépollution et la renaturation du site est subordonnée au co-financement de l'Etat,
- Que le secteur concerné par l'extension est déjà largement protégé par diverses dispositions permettant d'atteindre les objectifs écologiques attendus dans le projet de réserve.

Le conseil municipal craint que le futur plan de gestion renforce une réglementation déjà contraignante au regard du projet de décret, et propose de modifier la limite maritime et terrestre pour l'arrêter sur la partie Est de la décharge du Magnou en excluant l'ensemble de la zone de carrelets dite de la Sauzaie entre le camping du Cadoret et la décharge.

**Communauté d'agglomération de la Rochelle** (Conseil communautaire du 25/11/2021)

Le conseil communautaire émet un avis défavorable sur la rédaction du projet de décret d'extension de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves incompatible avec les responsabilités de la CDA gestionnaire du système d'endiguement dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

La digue de protection en cours de réalisation dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la baie d'Yves est géré par la CDA. Il apparaît dès lors essentiel de la mentionner dans le projet de décret et d'intégrer dans sa rédaction ses obligations de surveillance et d'entretien telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°18EB1460 du 20 décembre 2018.

Par ailleurs le projet de décret mentionne la possibilité pour le gestionnaire de pouvoir réaliser les travaux d'entretien à partir du moment où le protocole de gestion de la



réserve les prévoit et selon les conditions prévues à l'article R332-26 du code de l'environnement.

Cet article précise que les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet devront être décrits de façon détaillée dans le protocole de gestion et qu'une évaluation de leur impact devra être réalisée.

Mais la nature de ces travaux ne pouvant être détaillée a priori, cette mesure ne semble pas compatible avec les objectifs de protection des populations de l'agglomération.

Enfin l'article R332-26 du code de l'environnement impose au gestionnaire de la digue de déclarer ses travaux un mois avant le commencement, ce qui est incompatible en cas d'intervention d'urgence destinée à sécuriser l'ouvrage lors d'un événement.

Le conseil communautaire émettra un second avis sur la pertinence de l'extension de la réserve lors d'un prochain conseil communautaire lors de sa séance du 27 janvier 2022.

### **1.5.2. Propriétaires fonciers et titulaires de droits réels**

Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels ayant reçu notification dans les conditions de l'article R332-5 du code de l'environnement, pouvaient faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

A la date de clôture du présent rapport, la commission a eu à connaître les avis suivants :

**Commune de Yves** (délibération du conseil municipale en date du 14/12/2021)  
La commune ne veut pas vendre la parcelle AM1 dont elle est propriétaire.

**Commune de Fouras** (délibération du conseil municipal du 10/12/2021)  
En tant que propriétaire de la parcelle D0041 contenant la piste cyclable, la commune émet un avis défavorable au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves.

**Département de la Charente Maritime** (Observation Cf2)  
En tant que propriétaire des terrains servant de zone d'emprunt pour l'édification de la digue, la présidente du conseil départemental émet un avis défavorable à l'intégration dans la zone d'extension de la réserve naturelle nationale des parcelles pour une surface de 43,95 ha.

## **1.6. Déroulement de l'enquête**

---

### **1.6.1. Préparation de l'enquête**

Dès réception de la décision de la présidente du Tribunal administratif de Poitiers en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, désignant la composition de la commission d'enquête,

les échanges entre le président et le bureau environnement de la préfecture ont permis la signature de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête au 13 octobre 2021.

La DREAL maître d'ouvrage représentée par Mme H. Maurouard chargée de mission Réserves Naturelles dans les départements 17 et 86 et interlocutrice privilégiée de la commission d'enquête, a convié la commission à 3 reprises afin de lui présenter le projet sous différents angles :

- Lundi 18 octobre 2021 matin : Présentation dans les locaux techniques de la LPO à la ferme de l'Espérance du projet et des différents enjeux sur fond du résumé non technique de l'étude d'avant-projet. Accompagné par M. T. Hérault, conservateur de la Réserve naturelle, visite de « la pointe d'Yves » à l'interface de la côte à falaise et de la côte basse qui concentre l'un des secteurs de carrelets, puis observation de la zone d'emprunt depuis la voie communale à la Guillotière. Les sols sont à nu après la phase de terrassement, les matériaux extraits sont en cordon en l'attente de leur transfert pour la construction de la digue PAPI, des mares sont visibles en partie nord-est de la zone.
- Lundi 18 octobre après midi : Un membre de la commission assiste en tant qu'observateur au comité de pilotage présidé par le préfet, prenant acte des enjeux du dialogue avec les services de l'Etat, exprimés au gré des différentes interventions.
- Lundi 15 octobre 2021 : Réunion d'échange dans les locaux de la DDTM, à laquelle participent des représentants de la DREAL, de la DDTM, de la LPO, du Conservatoire du littoral et de la préfecture maritime (par visioconférence).

Sur sa demande, la commission a pu disposer des comptes rendus des cinq groupes de travail (cf 1.2.3 ci-avant) réunis entre juin 2019 et octobre 2020, qui ne font pas partie du dossier d'enquête.

## **1.6.2. Modalités d'information du public**

### **1.6.2.1. Publicité légale par voie de presse**

L'avis d'enquête devait être publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux largement diffusés localement 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit avant le mardi 23 novembre 2021.

Ces publications ont été diffusées par les soins du préfet dans les conditions suivantes :

- Journal Sud-Ouest : parutions des 29 octobre et 19 novembre 2021
- Journal Le Littoral : parutions des 29 octobre et 19 novembre 2021

Les attestations de parution sont disponibles sur le site de la préfecture.

### **1.6.2.2. Publicité légale par internet**

Dès le début de la publicité légale et pendant toute la durée de la procédure d'enquête, le même avis a été disponible :



- Sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime <https://www.charente-maritime.gouv.fr> rubrique « publications /consultation du public.
- Sur le site internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

### 1.6.2.3. Publicité par affichage

L'avis d'enquête devait être publié par voie d'affiches en mairie d'Yves et de Fouras aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les certificats d'affichage des maires d'Yves et de Fouras attestent de l'accomplissement de ces formalités, ils sont disponibles sur le site de la préfecture. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée le maître d'ouvrage devait procéder à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par des affiches visibles et lisibles à pied de la voie publique et conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. La commission a reçu de la DREAL dès le début de l'enquête, la carte des emplacements et les photos des 12 panneaux (pièce jointe n°2).

### 1.6.2.4. Autres moyens d'information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait :

- Consulter le dossier en mairie d'Yves (**siège de l'enquête**) aux jours et heures suivants : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures trente à 16 heures trente, le mercredi de 8 heures trente à 12 heures et de 13 heures à 15 heures.
- Consulter le dossier en mairie de Fouras aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 12 heures et de 13 heures trente à 17 heures trente.
- Accéder gratuitement au dossier sur un poste informatique en préfecture 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle, au bureau de l'environnement aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- S'informer sur l'organisation de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante : <https://www.charente-maritime.gouv.fr> rubrique publications, sous-rubrique consultations du public et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, service patrimoine naturel, 15 rue Arthur Ranc CS60539 86020 Poitiers cedex <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

### 1.6.3. Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations :

- Sur un registre à feuillets non mobiles mis à disposition en mairies d'Yves et de Fouras.
- Par écrit adressé à l'attention de la commission d'enquête à la mairie d'Yves - Le Marouillet - place du 6<sup>ème</sup> régiment d'infanterie -17340 Yves, où elles ont été annexées au registre d'enquête.
- Par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr),

Les observations étaient consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et tenues à disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Par ailleurs les informations sur le projet pouvaient être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, service patrimoine naturel, 15 rue Arthur Ranc CS60539 86020 Poitiers cedex <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

#### 1.6.4. Mesures sanitaires

Lors de leurs déplacements et de leurs permanences en mairie, les membres de la commission ont rigoureusement respecté les mesures barrières et de distanciation physique fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

Les permanences ont été tenues dans d'excellentes conditions matérielles, du gel hydroalcoolique et un bactéricide de nettoyage des surfaces tenus à disposition.

#### 1.6.5. Les permanences

La commission a tenu ses permanences pour recevoir les observations écrites ou orales du public dans les conditions suivantes :

##### 1. En mairie d'Yves

Date permanences	Horaires	Commissaire enquêteur	Nombre visiteurs
Mardi 16 novembre 2021	9h00 à 12h00	G. Parvery	1
Mardi 30 novembre 2021	13h30 à 16h30	G. Parvery	50 à 60
Lundi 6 décembre 2021	9h00 à 12h00	S. Dandonneau	9
Jeudi 16 décembre 2021	13h30 à 16h30	JP. Bordron G. Parvery	7

##### 2. En mairie de Fouras

Date permanences	Horaires	Commissaire enquêteur	Nombre visiteurs
Lundi 22 novembre 2021	14h00 à 17h00	S. Dandonneau	9



Mercredi 01 décembre 2021	9h00 à 12h00	JP. Bordron	4
Vendredi 10 décembre 2021	9h00 à 12h00	G. Parvery	15
Jeudi 16 décembre 2021	14h30 à 17h30	S. Dandonneau	10

Au total la commission d'enquête a reçu sans incident majeur plus de 105 personnes, dont plus d'une cinquantaine par petits groupes lors de la permanence du 30 novembre 2021 en mairie d'Yves. Le déroulement de l'enquête a été marqué par une importante mobilisation (particuliers, associations, acteurs institutionnels et socio-économiques).

### 1.6.6. Le climat de l'enquête

Le climat de l'enquête se distingue par les modalités de contributions du public avec un nombre important de pétitions « à titre individuel » déposées presque toujours en double, en mairie et sur le site de la préfecture, cause d'un foisonnement du nombre de pièces à disposition du public au siège de l'enquête.

Le jeudi 16 décembre 2021 lors de la dernière permanence en mairie d'Yves, s'est tenu devant la mairie un rassemblement de plusieurs dizaines de personnes pour déposer les avis à l'enquête publique, préalablement déclaré en préfecture le 01/12/2021 (pièce jointe n°1.3). Du nombre de personnes et des va et vient incessants dans le hall de la mairie qui jouxte la salle où se tenait la permanence se dégageait cependant une certaine agitation.

Le rassemblement s'est dispersé dès le dépôt des deux plus grosses liasses de pétitions.

Par courriel du 02/12/2021 Mme Loubet chef du bureau environnement de la préfecture a informé le président de la commission d'une affiche de l'association TUDAF sur la porte de la mairie, d'imprimés de pétitions de l'association « Les Carrelets Charentais » disponibles sur le comptoir, et des liens correspondant sur le site internet de la commune. Suite à entretien avec le secrétariat de la mairie et avec M. le maire le 03/12/2021, ces éléments ont été immédiatement retirés (pièce jointe n°1.4).

Par son courrier du 16/12/2021, (Cy9), l'association TUDAF informe avoir organisé une réunion publique le 10/12/2021 réunissant plus de 160 personnes.

Enfin la commission a eu à connaître plusieurs articles du journal sud-Ouest (pièce jointe n°5) :

- 07/12/2021 : Yves Réserve Naturelle Nationale. Opposés à l'extension
- 14/12/2021 : Marais d'Yves : Les opposants à l'extension de la réserve se font entendre
- 16/12/2021 : Marais d'Yves. A l'heure de la fin de l'enquête publique, le projet d'extension de la réserve divise toujours.
- 16/12/2021 : Yves. L'extension de la réserve naturelle fait des vagues. Les élus d'Yves ont voté contre à l'unanimité

- 17/12/2021 : Réserve Naturelle Nationale. Extension de la réserve. Avalanche d'avis pour la fin de l'enquête. L'avis des écologistes sur l'extension de la réserve naturelle
- 20/12/2021 : Le parc marin émet deux nouveaux avis favorables
- 20/12/2021 : Le conseil dit non à l'extension de la réserve naturelle d'Yves
- Non daté : l'avis des écologistes sur l'extension de la réserve naturelle

### 1.6.7. Visites complémentaires de terrain

Le 10 décembre 2021 la commission accompagnée par M. Hérault conservateur de la réserve s'est déplacée aux limites nord et sud du projet d'extension, à la pointe du Rocher jusqu'à l'exutoire du canal du Rocher puis est retournée sur la pointe d'Yves. Tous les carrelets présents dans le périmètre du projet d'extension ont été vus, sauf ceux en contrebas de la falaise entre la pointe du Rocher et la pointe d'Yves.

### 1.6.8. Entretiens complémentaires

- Le 7 janvier 2022 un membre de la commission s'est rendu à la direction de la mer du conseil départemental pour consulter le plan du projet de digue. La digue est adossée d'une piste d'entretien côté terres entre la pointe du Rocher et la ferme de l'Espérance (locaux techniques de la LPO). Depuis sa crête, des rampes permettent l'accès à l'estran notamment à hauteur du débouché du canal du Rocher. Les ouvrages hydrauliques préexistants sont canalisés sous l'emprise de la digue avec aménagement d'une banquettes pour déplacement de la faune, équipés de vannes sectionnables pour fermer le dispositif en cas d'alerte submersion. Par ailleurs, la zone d'emprunt a été réensemencée à l'exception de la zone de stockage des matériaux de construction la digue, avec des graines issues de récoltes pluriannuelles en particuliers sur prairies subhalophiles avec le concours du Conservatoire des Espaces Naturels.
- Le 7 janvier 2022 un membre de la commission s'est entretenu par téléphone avec Mme Brive et M. Lebreton de la direction de l'environnement du conseil départemental au sujet de la Vélodyssée et du projet de GR8 (cf observation Cf2 de la présidente du conseil départemental). Tant la Vélodyssée que le projet de GR8 sont issus et s'intègrent dans des projets européens. L'itinéraire actuel de la Vélodyssée figure au dossier d'enquête. Pour le GR8, la concertation avec les acteurs locaux doit débuter en 2022 avec objectif qu'un itinéraire provisoire soit validé pour 2023. La démarche consiste à retenir des itinéraires provisoires qui s'ajustent par la suite en accord avec les acteurs locaux, animée par la volonté de conforter leur position « atlantique », c'est-à-dire proche du littoral. Au droit du projet d'extension de la réserve naturelle, ces projets s'inscrivent en lien avec l'étude de programmation de la requalification de la ferme du Rocher, actuellement au stade de la concertation. IL est attendu que les articles 10, 15 et 16 du projet de décret facilitent la prise en compte de ces projets.



- Le 11 janvier 2022, un membre de la commission s'est entretenu par téléphone avec M. Roblin maire de la commune d'Yves, notamment sur la demande de prévention et de préservation de la zone humide en eaux douces (Cf délibération du conseil municipal du 14 /12/2021).

L'abandon des ouvrages actuels de défense contre la mer expose les terrains à l'avant des digues de retrait, sans évaluation des conséquences de la propagation des eaux salées sur les marais rétro-littoraux, soit par contacts directs soit par les couches sous-jacentes drainantes.

M. Roblin précise le système de régulation des niveaux d'eau en hiver dans le marais de Voutron, par pompage avec pour principal exutoire le canal de Charras. Lorsque le niveau atteint 2,20 NGF, l'écrêtement s'effectue par l'écluse du Rocher, statistiquement 1fois/an. Rejet contraint par la cote radier des ouvrages sous voie ferrée (0,90 NGF) et sous la RD137 (1NGF), par la cote de l'estran de l'ordre de 1,70 NGF, par l'accumulation de sable sur le haut estran jusqu'à 3NGF qu'il convient alors de dégager en urgence.

- Le 12 janvier 2022 un membre de la commission s'est entretenu avec M. Léonard, Président de l'UNIMA (cf observation E1189).

Trois maisons sont menacées en cas de saturation au niveau extrême du marais.

L'écluse du Rocher a été identifiée comme ouvrage de ressuyage dans le PAPI. En ce qui concerne l'entretien des fossés de marais, la périodicité d'entretien est de l'ordre de 15 ans.

- Le 12 janvier 2022 un membre de la commission s'est entretenu avec M. Evin de la DDTM au sujet de la gestion des pontons de pêche.

Selon les données transmises, 18 emplacements de pontons sur la commune de Fouras et 25 emplacements sur la commune d'Yves seront totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de la réserve.

Il ressort des informations communiquées par la DDTM que des projets de relocalisation des pontons sont prévus tant dans l'anse des Boucholeurs que dans l'anse de Fouras.

### **1.6.9. Clôture de l'enquête**

Le jeudi 16 décembre 2021 à l'issue des dernières permanences en mairie d'Yves et de Fouras, Les 3 membres de la commission se sont réunis pour rassembler les registres et l'ensemble des pièces annexes.

Les dernières observations déposées sur le site de la préfecture sont parvenues aux membres de la commission le vendredi 17 décembre après-midi.

Par courriel du 20 décembre 2021, le président de la commission d'enquête a informé l'autorité organisatrice, le service instructeur du projet et le greffe du Tribunal administratif qu'il ne serait pas en mesure de remettre et présenter le procès-verbal de synthèse dans les délais réglementaires de 7 jours.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par courriel du jeudi 30 décembre 2021, mais n'a pu être présenté que le mardi 04 janvier 2022 dans les locaux de la DDTM.

Par courriel en date du 10 janvier 2021 le président de la commission d'enquête a transmis au préfet une lettre de demande de report de remise du rapport de la

commission (PJ n°3), à laquelle le préfet a répondu par lettre du 14 janvier 2022 pour remise des pièces au 1<sup>er</sup> février 2022 (PJ n°4).

Les membres de la commission d'enquête ont reçu le mémoire en réponse le vendredi 21 janvier 2022.

En conséquence de quoi, le mardi 1<sup>er</sup> février 2022, le président de la commission a remis au bureau environnement de la préfecture l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Simultanément il a transmis copie du rapport des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

---

## **2. LE PROJET D'EXTENSION**

---

### **2.1. Périmètre proposé pour l'extension**

---

La réserve naturelle nationale du marais d'Yves est une entité de 188 ha sur la commune de Yves entre La Rochelle et Rochefort, composée à 86% de terrains publics, propriétés du Conservatoire du Littoral et du Département de la Charente Maritime. Sur sa partie nord, elle est exploitée par l'activité conchylicole. Elle s'ouvre à l'ouest sur la baie d'Yves, mais elle est enclavée au nord par le village des Boucholeurs et à l'est par la voie ferrée qui longe la RD 137, route départementale à grande circulation, deux fois deux voies, supportant un trafic moyen journalier de plus de 31000 véhicules.

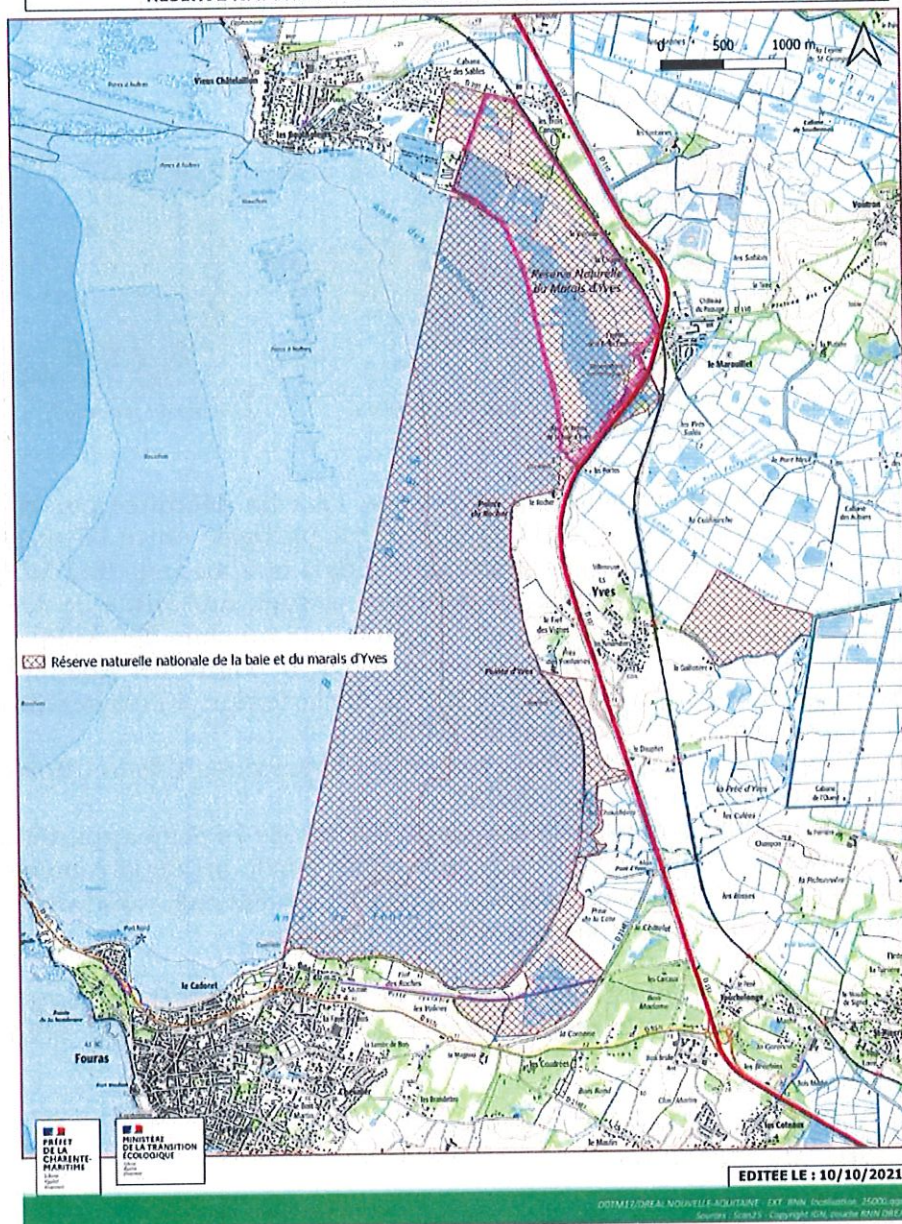
Le périmètre ajusté proposé pour l'extension de la réserve est issu du périmètre « d'étude » du dossier d'avant-projet lui-même résultant du périmètre « potentiel » identifié par le CGEDD dans son rapport d'étude de septembre 2018.

*« La démarche qui a guidé les membres de la mission du CGEDD s'appuie sur une large écoute des acteurs du territoire, ainsi que sur l'analyse de la valeur des écosystèmes potentiellement éligibles à une intégration dans la réserve naturelle. L'expertise foncière du territoire ainsi que les différents usages ont également été pris en compte »* (annexe 5 du dossier, page 5).

Il prend en compte notamment l'avis du CNPN du 27 février 2020 et certaines contraintes locales apparues en phase de co-construction du projet.

Au final, le périmètre d'extension s'étend sur le territoire des communes de Yves et de Fouras, sur une superficie de 1018ha (dont 138ha en partie terrestre, intégralement en zone de préemption du département de la Charente Maritime au titre des Espaces Naturels sensibles et en zone de préemption du Conservatoire du Littoral) et 880 ha en partie maritime) qui s'ajoutent au périmètre actuel de la réserve de 188 ha pour une surface totale de 1206 ha environ.





### Partie maritime du périmètre d'extension

Le périmètre d'extension est constitué d'une vaste partie maritime de 880 ha qui intègre l'anse des Boucholeurs au nord, l'anse de Fouras au sud, délimité :


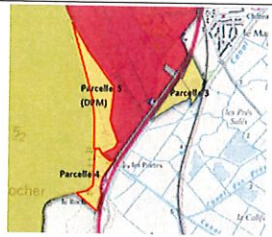
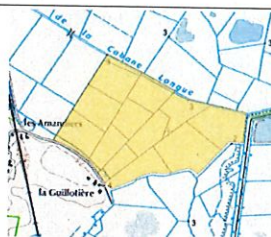
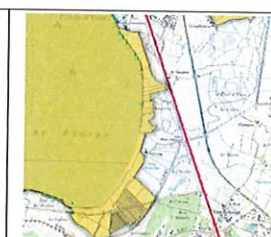
- au nord à proximité immédiate de la limite de réserve actuelle par la route de l'Oasis commune de Yves.
- au sud par la rue des Courtineurs commune de Fouras.

Sur ces deux secteurs, les rues se finissent toutes deux par un petit parking exclu du périmètre. La limite de périmètre est matérialisée en pied de digue en enrochement.



Sur le secteur de la falaise du Rocher, la limite de RNN est située en haut de falaise pour intégrer le patrimoine géologique inscrit à l'inventaire national.  
 Sur les secteurs de falaise anse de Fouras, la limite maritime de la RNN est constituée par le pied de falaise.

Partie terrestre du périmètre d'extension comprenant :

			
Entité 1 Parcelles 1 et 2	Entité 2 : parcelle 3 Entité 3 : parcelles 4 et 5	Entité 4 : parcelle 6	Entité 5 : parcelle 7

- Au nord de la réserve actuelle, une entité de 12,2 ha délimitée par la RD 203 et la zone urbanisée, dont la propriété est partagée entre l'Etat et le Département de la Charente Maritime (parcelles 1 et 2 au sens de l'AVP).
- A l'est de la RD 137 qui la sépare du périmètre actuel, une entité de 4,9 ha appartenant au conservatoire du littoral (parcelle 3 au sens de l'AVP).
- En limite sud de la réserve actuelle et jusqu'à la pointe du Rocher, en connexion avec l'estran, une entité de 2,2 ha appartenant au conservatoire du littoral (parcelles 4 et 5 au sens de l'AVP).
- La zone d'emprunt de 44,2 ha appartenant au département de la Charente Maritime (parcelle 6 au sens de l'AVP).
- Un ensemble linéaire terrestre de la baie de Fouras de 74,9 ha appartenant majoritairement à des privés et pour une faible partie au département de Charente Maritime et aux communes d'Yves et de Fouras, connectée au périmètre actuel de la RNN par son extension marine.

Au total, l'état parcellaire (tome 6 du dossier) permet de calculer que les 138,4201 ha d'extension en partie terrestre se répartissent entre les propriétaires actuels suivants :

Etat : 4,0522 ha

Département de la Charente Maritime : 53,2227 ha

Conservatoire du Littoral : 7,1470 ha

Privés : 72,5433 ha

Communes de Yves et de Fouras : 1,4549ha

## 2.2. Étude scientifique

### 2.2.1. Analyse environnementale globale

#### 2.2.1.1. Approche physique

- Vaste territoire de marais localisé au nord du fleuve Charente incluant les marais de Rochefort, d'Yves, de Fouras et de Voutron du sud vers le nord, présentant une surface d'environ 15 000ha.



- Baie maritime d'environ 20km<sup>2</sup> (Yves-Fouras) découverte à marée basse, constituée principalement d'une vasière et d'un herbier à zostères.

Ces deux entités sont directement connectées entre elles et présentent des fonctionnalités complémentaires notamment pour les oiseaux d'eau. L'ensemble de la baie d'Yves est en zone submersible.

La dynamique littorale peut se résumer comme suit :

- Phénomène historique d'érosion au nord de la baie se traduisant par un amincissement du cordon dunaire et un recul d'environ 60m du trait de côte depuis 1950 ;
- Phénomène d'accrétion au sud de l'anse des Boucholeurs traduite par un ensablement, 50m environ gagnés sur la mer depuis 1950 ;
- Phénomène d'érosion au sud de l'anse de Fouras au niveau de la décharge de Pré-Magnou (recul >100m depuis 1937) ;
- Maintien du trait de côte sur le reste de la baie.

Aucun réseau hydrographique dans le périmètre d'extension n'a été recensé à l'exception des fossés de ceinture sur les parcelles compensatoires nord du site des Boucholeurs et sur la zone d'emprunt et de compensation environnementale de la Guillotière.

Le fonctionnement hydraulique local s'appréhende à l'échelle des marais de Voutron (2100ha) et de la baie.

Après abandon de l'écluse du Rocher (sud de la RNN), la gestion du marais s'effectue par le canal de Charras qui conflue avec la Charente vers le sud.

En conclusion, le baie d'Yves ne reçoit pas d'apport direct d'eau douce en provenance des marais qui serait favorable à la biodiversité de la vasière ainsi qu'aux huitres et moules. Le DOCOB des marais de Rochefort prévoit une action relative à l'amélioration des apports d'eau douce par le rétablissement du fonctionnement de l'écluse du Rocher.

### **2.2.1.2. Approche écologique**

Le territoire d'étude s'insère au sein du maillage de réserves naturelles nationales à l'échelle des Pertuis Charentais.

Le site d'étude recoupe 4 périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le périmètre d'extension recoupe également deux sites Natura 2000 :

La zone de protection spéciale Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort (directive « oiseaux ») et la zone spéciale de conservation marais de Rochefort (directive « faune, flore »).

Les sites font l'objet d'un document d'objectifs unique (13 536ha).

Les demandes de travaux et activités doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences au titre de Natura 2000.

La partie maritime du projet d'extension est concernée par le périmètre du Parc Naturel marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis créé en 2015

dont le plan de gestion a été approuvé en 2018 et dans lequel la protection de la biodiversité est très importante.

Une réserve naturelle de chasse et faune sauvage est également présente sur une partie de la baie.

S'agissant de la protection paysagère, le périmètre du site classé « Estuaire de la Charente » s'applique à l'ensemble du périmètre d'extension.

Le secteur est engagé dans une opération grand site avec trois objectifs :

- Restaurer et protéger la qualité paysagère naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnement, circuits, information, animation) dans un respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

De plus :

Le périmètre d'extension est intégralement couvert par la zone de préemption du Conseil départemental ou par des propriétés du Conservatoire du littoral ;

A proximité également, se situe le site de la Cabane de Moins (propriété de la Fédération Départementale des Chasseurs -150ha), classée réserve de chasse et de faune sauvage et pôle nature ;

La Ligue de Protection des Oiseaux est également propriétaire de plusieurs parcelles.

## **2.2.2. Enjeux écologiques du site**

### **2.2.2.1. Rappel des enjeux en présence sur la RNN du marais d'Yves**

L'originalité et la richesse de la réserve réside en sa géomorphologie très particulière et unique sur le littoral charentais avec une alternance de cordons sableux et de zones argileuses.

Les substrats sableux abritent de nombreuses espèces de type méditerranéen rare et localisés.

En cela la réserve naturelle joue un rôle important pour la conservation de ces espèces (Pélobate cultripède)

Cette réserve abrite également de nombreuses espèces endémiques du littoral atlantique (cynoglosse des dunes).

Le caractère naturel des habitats présents lui confère également une condition unique sur le littoral atlantique où celui-ci a été remanié, citons par exemple la lagune, milieu à caractère naturel, reposoir de milliers d'oiseaux migrateurs.

Rôle fonctionnel de la réserve pour la faune :

- Oiseaux : la complémentarité entre la réserve de chasse maritime et la réserve naturelle est favorable au maintien et à l'augmentation des oiseaux migrateurs et hivernaux ;
- Les autres espèces animales souffrent de l'enclavement physique de la réserve.

### **2.2.2.2. Synthèse des milieux présents sur la zone d'extension**

La diversité pédologique en présence permet le développement d'habitats diversifiés :



- Les vasières de la zone d'estran ;
- Les marais littoraux composés de lagunes ;
- Les milieux plus sableux du bourrelet côtier.

Sur le périmètre d'extension étudié, 32 habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés à partir de la bibliographie existante, l'estran en représente près de 38%.

### **2.2.2.3. L'estran : un enjeu fort pour la production primaire et les espèces marines**

La production primaire désigne la production de matière organique végétale (biomasse).

Les microalgues et plantes aquatiques sur les vasières représentent la source majeure de production primaire.

En outre, la baie d'Yves abrite des herbiers à zostères (205ha), ces herbiers offrent un habitat à la microfaune de la baie qui sert notamment de ressource alimentaire à l'avifaune migratrice.

Ces herbiers ont également un rôle mécanique et physique, ils freinent la houle et piègent les particules fines. Mais leur surface diminue depuis 2015.

La baie d'Yves est fréquentée en majorité par :

- Des espèces à un stade juvénile
- Des espèces marines occasionnelles ;
- Des espèces qui réalisent des migrations saisonnières (sprat et anchois) ;
- Des espèces autochtones qui résident de façon permanente (le gobie buhotte)

### **2.2.2.4 Les principaux enjeux en présence sur la partie terrestre**

#### **La flore patrimoniale**

60 espèces d'intérêt patrimonial ont été inventoriées sur 5 grands types de milieux :

- Milieu dunaire ;
- Prés salés ;
- Pelouses (système prairial ras et sec) ;
- Prairies au taux de salinité résiduel ;
- Friches très peu représentées.

Parmi ces espèces se trouvent plusieurs espèces protégées au niveau national (PN) et régional (PR) :

- L'Asperge maritime (PR) ;
- L'Iris maritime (PR) ;
- L'Odontite de Jaubert (PN) ;
- La Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (PN) ;
- La Trigonelle armée (PR).

#### **La faune patrimoniale**

- Les amphibiens : 8 espèces en régression (notamment le Pélobate cultripède). Cette population est à l'aise dans le périmètre d'extension ;
- Les mammifères semi-aquatiques dont la loutre et le campagnol amphibie (dans le périmètre actuel de la RNN), le vison d'Europe.

Ces espèces sont présentes dans le marais de Rochefort, la présence des infrastructures (RD à 2X2 voies et voie ferrée) déconnecte quelque peu le périmètre d'étude en dehors de la zone d'emprunt de la zone d'habitats favorables des bas marais.

#### **2.2.2.5 Un enjeu transversal des milieux terrestres et de la vasière : l'avifaune**

Dans le couloir atlantique de migration, fréquentation en migration postnuptiale et pré-nuptiale des oiseaux d'eau migrateurs avec des seuils d'importance internationale dépassés notamment pour les limicoles ou anatidés.

- limicoles principalement pour le gagnage et le repos à marée basse.
- canards, oies et laridés sont également concernés

Sur la zone terrestre les enjeux sont plus variés avec tous les groupes d'oiseaux représentés (passereaux, anatidés, rapaces...).

Les grandes étendues de roseaux (anse de Fouras, les Boucholeurs) favorisent la reproduction d'espèces (Rousserolle effarvate, Locustelle luscinoïde).

Ces prairies sont très favorables aux espèces en déclin (bruants, busards, alouettes...).

La présence de haies de tamaris est favorable à la nidification de la Tourterelle des bois et les fourrés de pruneliers au Gorgebleue à miroir.

#### **2.2.3 Complémentarité de la zone d'extension avec la RNN actuelle**

Avec la montée des eaux liée au changement climatique et la perte d'habitats liée à l'édification de la digue d'Yves, le rôle primordial d'accueil des oiseaux d'eau va diminuer.

Le projet d'extension vient ainsi conforter le besoin de quiétude en proposant des zones de report pour les espèces qui seront impactées.

La recréation de prairies inondables, l'extension sur le domaine maritime, la renaturation des parcelles compensatoires au nord, l'intégration de l'anse de Fouras dans le périmètre d'extension permettront de protéger toutes les espèces qu'elles soient maritimes ou terrestres.

### **2.3. Incidences générales du projet**

---

Cette partie du dossier croise les orientations de gestion avec le projet de décret qui fixe la réglementation, afin d'établir les éventuelles incidences du projet d'extension sur les activités professionnelles et de loisirs.

#### **Sur la démographie :**

La réserve est son projet d'extension représentent une zone de quiétude pour la biodiversité entre les pôles touristiques de Fouras et de Chatelaillon contraints par les activités humaines. Le projet d'extension constituera également un levier de valorisation de cet espace naturel à travers notamment l'ouverture au public et une nouvelle offre d'éducation à l'environnement.



### **Sur le foncier :**

Le projet n'a pas d'incidence directe sur le foncier. Cependant, la zone de préemption permet à tout propriétaire privé de vendre ses terrains au conseil départemental. Afin d'accompagner les changements de pratiques agricoles dans la zone de fourras en lien avec la future réglementation de la réserve, le conservatoire du littoral a d'ailleurs déjà engagé une négociation foncière avec un des propriétaires privés concernés par le projet d'extension sur une surface d'environ 50 ha dont une quarantaine au sein du périmètre d'extension. L'acquisition devrait être effective courant 2022.

### **Sur le réseau viaire**

La future réglementation de la réserve maintiendra l'accès piéton sur le sentier du littoral, sur la plage et sur la voie cyclable (projet de décret article 15). Il en est de même de l'accès à vélo, le long de la piste cyclable de Fouras (projet de décret article 16).

La Vélodyssée qui emprunte la route de l'Oasis puis traverse le bourg de Yves passera à proximité des parcelles nord et de la zone d'emprunt et de compensation. Des panneaux explicatifs seront également installés pour mettre en valeur ses secteurs.

L'accès en véhicules à moteur sera interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle (sauf exceptions pour les usages autorisés- projet de décret article 16). De ce fait l'accès aux carrelats ne pourra se faire qu'à pied depuis les parkings.

### **Sur la stratégie de protection contre le risque de submersion marine**

Le projet d'extension n'aura aucune incidence sur les travaux d'édification et de gestion de la digue d'Yves puisqu'ils sont prévus au projet de décret (article 10). Les travaux d'édification d'une digue de protection le long de la RD 137 au niveau de l'anse de fourras ne sont pas concernés par le projet d'extension de la réserve naturelle. Tous les autres projets susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve devront faire l'objet d'une demande de travaux en réserve naturelle (article L332-9 du code de l'environnement).

### **Sur la gestion de l'eau : l'écluse du Rocher**

Les travaux d'entretien de l'écluse du Rocher et de son exutoire sont prévus par le projet de décret (article 10), donc possibles conformément au futur plan de gestion de la réserve.

Un apport d'eau douce régulier vers la vasière depuis l'écluse du Rocher permettrait d'améliorer les potentialités et la production biologique des vasières de la base. Il serait notamment bénéfique aux productions Conchylicole de la baie.

### **Sur la RNN du marais d'Yves**

#### **o Vis-à-vis de son rôle pédagogique**

L'extension de la réserve, notamment sur le domaine public maritime offrira de nouvelles perspectives d'animation et d'éducation à l'environnement. Le rôle fonctionnel de la vasière vis-à-vis de la réserve terrestre pourra être davantage mis en avant d'autant que les liens terre-mer seront davantage étudiés.

La ferme du Rocher, propriété du Conservatoire du littoral, a pour vocation de devenir le nouveau pôle Nature de la réserve naturelle. Elle accueillera l'équipe gestionnaire (bureaux et ateliers) ainsi qu'une salle pédagogique et de conférence, j'exposition extérieure et intérieure. Plusieurs sentiers d'interprétation pourront démarrer de la ferme du rocher.

o Vis-à-vis de son rôle économique

Pour répondre aux objectifs du code de l'environnement et assumer la gestion de base des RNN, le ministère de la Transition Ecologique finance, par le biais d'une dotation courante, les gestionnaires de ces espaces naturels. Cette dotation courante est calculée selon « une classe de surface » de la RNN et prend en compte les spécificités de l'aire protégée. Elle prend en charge notamment les frais de personnel et de structure.

La surface de la réserve attendra, après extension plus de 1200 ha dont 880 ha sur le domaine marin. Afin d'assurer la gestion de cet espace, il sera nécessaire de réviser à la hausse la dotation courante ce qui permettra de recruter du personnel pour compléter l'équipe gestionnaire. De même, davantage de bénévoles et de stagiaires pourront être encadrés.

**Sur les activités professionnelles présentes sur le périmètre d'extension et à proximité**

o L'ostréiculture et la mytiliculture sur bouchots

Le projet d'extension n'a pas d'incidence directe sur les activités conchylicoles. Il peut cependant contribuer favorablement à développer les possibilités d'apport d'eau douce à la baie via l'écluse du rocher. Cet apport d'eau douce étant identifié comme un levier d'amélioration du fonctionnement des écosystèmes de la baie, et donc des espèces commercialisées.

Par ailleurs, le projet de décret prend en compte la nécessité d'entretien des installations ostréicoles situées sur la parcelle de la SACOM (parcelle AD10) y compris des prises d'eau (article 10 du projet de décret). Il n'y a donc aucune incidence négative du projet sur l'activité ostréicole.

o L'agriculture

Le projet de décret autorise les pratiques agricoles dans le périmètre de la future réserve (projet de décret articles 5 et 11. Tant qu'il n'y a pas de plan de gestion qui fixe une potentielle nouvelle réglementation, les activités agricoles telles que le pâturage et la fauche de prairies, le broyage de jachères ou la conduite de cultures sont possibles. Seule l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (projet de décret article 8).

Les retards de fauche pourront toujours être encadrés par les Mesures Agri Environnementales.

De fait, la réglementation liée à la réserve naturelle un pacte rat l'activité de l'EARL Besson. Une procédure d'indemnisation est possible, elle est encadrée par l'article L332-5 du code de l'environnement qui indique qu'une indemnisation est possible pour les propriétaires, les titulaires de droits réels et leurs ayants droit si le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état où l'utilisation antérieure des lieux et que cela détermine un préjudice direct, matériel et certain. L'article indique également que les demandes d'indemnisation doivent être produites dans un délai de six mois à dater de notification de la décision de classement, et qu'enfin, à défaut d'accord amiable l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

o La pêche professionnelle

L'extension marine de la réserve est identifiée dans l'addendum au Document Stratégiques de Façade qui doit être validé en mars 2022 comme une zone



potentielle de protection forte en mer pour des enjeux forts (préservation des herbiers de zostères naines).

Le Parc Naturel Marin réalise actuellement à l'échelle du parc une Analyse Risque Pêche (ARP, analyse globale des incidences potentielles de la pêche sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire = enjeux Natura 2000. Dans ce cadre des enquêtes sont en cours auprès des pêcheurs et pourront préciser les données de fréquentation (période et récurrence de la fréquentation, éléments sur les volumes pêche...) en fonction des résultats de l'ARP, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil de gestion du Parc Naturel Marin

Afin de maintenir l'existant, la pêche à pied professionnelle sera interdite.

Le projet d'extension aura donc une incidence limitée sur l'activité actuelle de pêche professionnelle.

### **Sur les activités de loisirs en présence sur le périmètre d'extension**

#### o La pêche au carrelet

Compte tenu de son caractère patrimonial et du faible prélèvement sur la ressource, la pêche au carrelet et à la ligne depuis les pontons est autorisée par le projet de décret (articles 5 et 13). L'accès piéton au carrelet est autorisé (projet de décret article 15).

La circulation des véhicules à moteur sera interdite sur la réserve naturelle (projet de décret article 16) sauf dans le cadre de travaux d'entretien encadrés par la DDTM et conformément au plan de gestion (projet de décret article 10).

Afin de faciliter l'accès piétons aux carrelets, il est envisagé de déplacer les carrelets situés entre la pointe du Rocher et la pointe d'Yves au plus près de la digue au lieu-dit « Prés des Fontaines ». De même, cette relocalisation permettrait d'éviter l'utilisation d'engins motorisés sur l'estran dans le cadre de travaux d'entretien, susceptible de dégrader le milieu.

#### o La chasse

Le projet de décret prévoit une interdiction de la chasse sur l'ensemble du périmètre de la future réserve naturelle.

La régulation des sangliers restera possible (projet de décret article 7). Elle répond aux besoins de l'ensemble des acteurs et aux enjeux de la réserve naturelle relatifs à la préservation des milieux naturels.

Un groupe de travail spécifique sera créé dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de la réserve. Un diagnostic territorial ainsi qu'un plan d'action seront élaborés en collaboration avec les acteurs cynégétiques.

#### o La pêche de loisirs

Afin de répondre aux enjeux de préservation de la vasière (stationnement pour les oiseaux, herbiers de zostères, etc), le projet de décret prévoit une interdiction de la pêche à pied de loisirs sur l'ensemble de l'estran (projet de décret article 13).

Les autorisations pour la pose de filets calés étant accordées au niveau départemental, les pratiquants devront se reporter sur d'autres secteurs.

#### o Les activités nautiques (bateau, planche à voile, kayak, kite surf, jet ski ...)

À fin de répondre aux enjeux de quiétude pour les oiseaux d'eau, le projet de décret prévoit une interdiction de la navigation, de mouillage, de mise à l'eau et de sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement de personnes, sauf exceptions (projet de décret article 17).

Les activités devront se reporter en dehors du périmètre d'extension, plus au large pour la plaisance.

Pour le jet ski, l'activité pourra se porter se reporter sur les autres parcours. L'activité de baignade sera maintenue conformément au plan de gestion de la réserve.

o La randonnée pédestre, vélo et équestre

Le projet d'extension présente un potentiel de valorisation important du territoire par l'offre de nature. La réserve de la baie et du marais d'Yves se situera au cœur de cette valorisation locale en profitant de sa nouvelle porte d'entrée, en hauteur, offrant une vue sur les pertuis et les marais depuis la route prévue sur la ferme du Rocher.

Afin de répondre aux enjeux de quiétude notamment pour les oiseaux d'eau et de préservation des habitats, le projet de décret (article 15) prévoit que la circulation des piétons et des cavaliers sont autorisés dans la limite des espaces et des cheminements balisés et conformément au plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve. Ainsi l'accès piétons sur le sentier du littoral, sur la voie cyclable et le long de la plage sera possible.

Il en est de même de l'accès en vélo, le long de la voie cyclable de Fouras (projet de décret article 16) ou sur la Vélodysée qui ne traverse pas la réserve mais qui passe à proximité de la zone d'emprunt et de compensation. La réserve naturelle aura davantage de lisibilité sur ces tronçons avec l'installation de panneaux explicatifs des enjeux et du patrimoine naturel à préserver. Ces panneaux pourront également rappeler la réglementation

Les chiens, afin de limiter le dérangement sur la faune, seront autorisés, tenus en laisse, uniquement sur la voie cyclable (projet de décret article 5).

**Les autres activités ponctuelles : quads et motocross, survol en aéronefs de tourisme et prélèvements de fossiles**

Afin de répondre aux enjeux de quiétude pour les oiseaux d'eau notamment, le projet de décret (article 18) prévoit une interdiction de survol pour les aéronefs et drones à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol ou de la mer.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits sur la réserve sauf exceptions liées aux activités et aux travaux (projet de décret article 16).

Afin de protéger le patrimoine géologique, les prélèvements interdits sauf à des fins scientifiques (projet de décret article 9).

**Activité « sanitaire » : la démoustication**

Afin de répondre aux enjeux sanitaires, l'article 18 du projet de décret prévoit que l'emploi de produits biocides pourront être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, dans le cadre d'opérations de démoustication.

## **2.4. Orientations de gestion**

---

La liste des sujétions et interdictions envisagées sont énumérées et décrites ci-après et sont nécessaires à la protection de la future réserve naturelle nationale de la baie du Marais d'Yves.



### **2.4.1. Enjeux généraux**

Ils mettent en avant :

- Le rôle fonctionnel de la zone d'extension avec l'actuelle RNN du marais d'Yves
- La complémentarité de la future RNN étendue avec les autres RNN de la façade centre atlantique.

A ce titre ils assurent :

- Une complémentarité et une continuité écologique de la zone d'extension avec la RNN actuelle
- Une complémentarité avec les autres espèces protégées au sein du Pertuis Charentais et au niveau de la façade centre atlantique.

### **2.4.2. Enjeux spécifiques : la réserve naturelle étendue et orientations de gestion**

#### **2.4.2.1. Préserver le patrimoine national sur un littoral contraint par les activités humaines :**

5 types de milieux d'intérêt patrimonial : le milieu dunaire, les prés salés, les pelouses, les prairies halophiles, les zones humides ;

- Une richesse floristique
- Les amphibiens (environ 8 espèces)
- Les rhopalocères (papillons)
- Les reptiles (enjeu faible)
- Les odonates (enjeu modéré)
- Les chiroptères (enjeu faible)
- Les mammifères semi-aquatiques (loutre, vison d'Europe).

#### Orientations de gestion et interdictions

L'enjeu réside ici dans :

- La conservation des espèces et des habitats ;
- La restauration ou le maintien de ces habitats et des corridors écologiques et leur gestion.

Le décret de classement devra interdire notamment :

- De porter atteinte et d'introduire des espèces sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'activités et travaux prévus par le plan de gestion
- De jeter ou d'utiliser des produits chimiques/phytosanitaires (sauf exception d'ordre sanitaire)
- De troubler la tranquillité des lieux
- Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve (sauf exceptions)
- Les activités de loisirs et professionnelles susceptibles de porter atteinte aux espèces.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :

- D'établir un diagnostic scientifique complet
- D'encadrer la restauration des habitats naturels dégradés

- D'assurer une gestion conservatoire favorable à la biodiversité
- D'assurer les (re)connections écologiques
- De suivre l'évolution des populations d'espèces
- D'assurer la régulation du sanglier avec l'établissement d'un diagnostic territorial à une échelle plus large que celle de la réserve puis d'un plan d'actions avec les acteurs cynégétiques
- D'organiser des missions de police pour veiller au respect de la réglementation
- D'encadrer les travaux autorisés par le décret.

#### **2.4.2.2. Offrir une zone de repli et de repos pour les oiseaux notamment à marée haute, dans un contexte d'élévation du niveau de la mer.**

##### Orientation de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans l'offre de quiétude pour les oiseaux d'eau, notamment à marée haute.

Le décret de classement devra notamment :

- Interdire certaines activités de loisirs susceptibles de déranger les espèces : chasse, pêche à pied, cueillette
- Interdire l'accès à la réserve en véhicule motorisé sauf activités autorisées par le décret, notamment professionnelles (agriculture, ostréiculture), de gestion de la réserve ou de secours
- Encadrer les activités de randonnées (accès piéton, cycliste et équestre) sur des sentiers spécifiques
- Interdire les chiens sur la réserve (sauf exceptions)
- Interdire le survol de la réserve naturelle à moins de 300 mètres au-dessus du sol ou de la mer.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :

- D'établir un plan de circulation à l'intérieur de la réserve
- De suivre l'évolution des populations d'oiseaux d'eau
- D'organiser des missions de police pour veiller au respect de la réglementation.

#### **2.4.2.3. Offrir des zones de reproduction pour les oiseaux**

##### Orientation de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans l'offre de reproduction pour les oiseaux.

Le décret de classement devra notamment :

- Interdire certaines activités de loisirs susceptibles de déranger les espèces : chasse, pêche à pied, cueillette
- Interdire l'accès à la réserve en véhicule motorisé sauf activités autorisées par le décret, notamment professionnelles (agriculture, ostréiculture)
- Encadrer les activités autorisées pour limiter les impacts sur la reproduction



- Encadrer les activités de randonnées (accès piéton et vélo) sur des sentiers spécifiques
- Interdire les chiens sur la réserve (sauf exceptions).
- Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :
- D'identifier les habitats de reproduction
- De suivre les zones de reproduction
- D'établir un plan de circulation à l'intérieur de la réserve
- D'organiser des missions de police pour veiller au respect de la réglementation.

#### **2.4.2.4. Préserver l'herbier de zostères et la vasière d'une manière générale, espace de nourricerie et de nurserie pour de nombreuses espèces.**

##### Orientation de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans l'intérêt fonctionnel de la vasière et de l'herbier de zostères vis-à-vis de nombreuses espèces, en tant que zone d'alimentation, de production primaire et de nurserie.

Le décret de classement devra interdire notamment :

- Les activités susceptibles d'impacter ce milieu sensible
- L'accès à l'estran.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :

- De veiller à la bonne qualité physico-chimique du milieu
- De suivre l'évolution de l'herbier de zostères
- D'organiser des missions de police pour veiller au respect de la réglementation.

#### **2.4.2.5. Protéger et connaître le patrimoine géologique**

##### Orientation de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans la préservation de la falaise du Rocher, patrimoine géologique d'intérêt national.

Le décret de classement interdira notamment le prélèvement de fossiles sauf à des fins scientifiques.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet de mieux connaître le patrimoine géologique et de suivre l'évolution de la falaise.

#### **2.4.2.6. Offrir un espace de nature ouvert au public en développant l'éducation à l'environnement et l'ancrage territorial**

##### Orientation de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans l'accueil du public sur la réserve naturelle et l'offre en matière d'éducation à l'environnement couvrant l'ensemble des enjeux du périmètre élargi.

Le décret de classement prévoit notamment que :

- La circulation des piétons soit autorisée sur les sentiers balisés ou dans le cadre de visites organisées par le gestionnaire

- Certaines manifestations notamment à caractère pédagogiques puissent être autorisées par le préfet.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :

- D'établir un plan des sentiers ouverts au public
- De définir une stratégie de communication relative à la réserve naturelle, ses enjeux et la réglementation
- De développer l'éducation à l'environnement, notamment en lien avec l'Aire Marine Éducative et l'accueil du public.

### **2.4.3. La gestion de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves**

#### **2.4.3.1. Mettre en place une gouvernance adaptée sur le territoire classé**

Application des articles R.332-15, R.332-16, R.332-17, R.332-18.

Mise en place d'un comité consultatif et le Préfet désigne un conseil scientifique.

#### **2.4.3.2. Désigner un gestionnaire**

Articles R.332-19 et R.332-20 du code de l'environnement.

#### **2.4.3.3. Établir un plan de gestion**

Articles R.332-21 et R.332-22 du code de l'environnement (plan de gestion établi par le gestionnaire sur les 3 ans qui suivent sa désignation pour une durée de 5 ans prévue par le préfet.

#### Orientation de gestion et interdictions :

L'institution d'un comité consultatif élargi et la désignation du gestionnaire se feront une fois l'acte de classement signé et publié au Journal Officiel.

L'enjeu réside ici dans l'élaboration du plan de gestion par le gestionnaire en lien avec les acteurs du territoire.

Le décret de classement prévoit notamment la possibilité d'accorder des dérogations aux interdictions pour les opérations réalisées à des fins scientifiques et de gestion (prélèvements, circulation, restauration écologique, survol par exemple).

### **2.4.4. Modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle**

Article L.332-9 du code de l'environnement.

#### Orientations de gestion et interdictions :

L'enjeu réside ici dans l'obligation réglementaire de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Le décret de classement prévoit que :

- Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.



- Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R.332-23 à R.332-25 de ce code
- Sont également permis, après déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R.332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé.

Le plan de gestion de la réserve aura notamment pour objet :

- D'identifier les travaux de restauration écologique en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces
- D'encadrer les travaux d'entretien des carrelets existants à la date d'entrée en vigueur du décret de classement
- D'encadrer les travaux de déconstruction et relocalisation des carrelets autorisés par le préfet
- D'encadrer les travaux d'entretien de la voie cyclable sur la commune de Fouras
- D'encadrer les travaux d'entretien de l'écluse du Rocher et de son exutoire et de prévoir les interventions d'urgence
- D'encadrer les travaux d'entretien de la digue d'Yves
- D'encadrer les travaux d'entretien du réseau enterré d'irrigation existant à la date d'entrée en vigueur du décret de classement.

---

### **3. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

---

#### **3.1. La méthode de tenue et de mise à disposition des observations**

---

Les contributions du public sont référencées selon leur modalité de dépôt :

« R » pour les contributions sur le registre à feuillets non mobiles en mairie, indice « y » pour le registre en mairie d'Yves et « f » pour le registre en mairie de Fouras .

« C » pour les courriers.

« E » pour les contributions déposées sur le site de la préfecture

En l'absence de registre dématérialisé, la commission a dressé « la liste des observations » (pièce jointe n°1) numérotées et référencées par rapport aux fichiers calendaires des observations disponibles sur le site de la préfecture.

Toutefois, en raison du nombre de pétitions en la forme individuelle, la commission les a dénombrées sans les reporter dans le fichier précité.

Le dépôt d'une même pétition a généralement été démultiplié : dépôt en mairie ou remise au commissaire enquêteur notamment lors de la dernière permanence, consignation individuelle sur le site de la préfecture (nombre limité) ou plus généralement consignation sur le site de la préfecture par les membres de l'association « Les Carrelets Charentais ».

Par ailleurs ces pétitions, comme les courriels, concomitamment à leur transmission sur le site de la préfecture étaient transmis à la boîte mail des mairies de Yves et de

Fouras. Malgré une disponibilité remarquable et meilleure volonté, les agents des mairies, dans l'incapacité d'identifier les redondances ont souvent imprimé la même observation venant de sources différentes.

Lors de sa permanence en mairie de Fouras le 1er décembre, 2021, le président de la commission a demandé au secrétariat de la mairie de Fouras d'interrompre les éditions, les observations devant être tenues à disposition du public au siège de l'enquête à Yves, selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Par le jeu combiné des dépôts d'observations démultipliés et parfois de leur impression en double, le volume foisonné des « observations mises à disposition du public » au siège de l'enquête atteint une hauteur de 55cm (annexe à PJn°1).

### 3.2. Analyse quantitative

#### 3.2.1. Somme des observations

Source/Avis	Favorable	Défavorable	Neutre	Totaux
Ry	1	33	12	46
Rs	3	7	8	18
C	-	21	7	28
E	968	529	40	1537
<b>Totaux</b>	<b>972</b>	<b>3. (a)</b>	<b>67</b>	<b>1629(a)</b>

Non compris les pétitions remplies individuellement dont :

- Pétitions « Les Carrelets Charentais : **1046**  
Ce nombre de dépôts sur le site internet de la préfecture correspond à un minimum, la commission ne disposant pas dans les conditions normales d'exercice de sa mission, les moyens d'identifier parmi les exemplaires remis en mairie la part éventuelle qui n'aurait pas été déposée sur le site de la préfecture. La commission estime cependant que cette part devrait être infime au regard de l'organisation mise en place par l'association « Les Carrelets Charentais » pour transférer les pétitions sur le site.
- Pétitions TUDAF : **370**
- Pétitions « promoteur non identifié » **201**
- Pétition en ligne ayant reçu **6012** signatures au 15 décembre 2021 à 21h18 (E 1178)



### 3.2.2. Les publics

- **Associations**

- Ry6 : Association des usagers et amis du port de Chatelaillon qui regrette la limitation des accès.
- Ry12 : SOMAX qui souhaite continuer à jouir des lieux.
- Rf16 : Association « A fleur de marée » (A Richard) favorable au projet à condition que les sentiers existants soient maintenus et de pouvoir boucler sur la piste cyclable.
- Cy8 : Association de Chasse agréée (ACCA) de Yves, (Serge Pichard)  
Suite à son AG extraordinaire du 04/12/2021, l'ACCA s'oppose au projet. Demande que la zone d'emprunt soit en gestion coopérative avec les acteurs cynégétiques du secteur, l'ACCA, la fédération de chasse, la LPO et l'association TUDAF.  
Demande que la zone de 44 ha reste ouverte à la chasse du sanglier en tout temps en raison de l'interrelation de cette zone avec d'autres secteurs refuge (parcelles de marais de Fouras, zone littorale), pour l'évacuation de ces suidés.
- Cy9 : Association « Tous Unis pour la Défense de l'Anse de Fouras et de la baie d'Yves » (TUDAF), Serge Pichard président  
Après le détail d'un catalogue de motifs dont notamment l'insuffisance de la concertation, l'absence de communication des études d'impacts, l'insuffisance de l'évaluation des effets du projet, l'association s'oppose au projet et demande à être membre permanent du comité de pilotage pour faire valoir ses propositions.
- E588 : Association « L'Avocette du FO351 » qui s'oppose au projet au moins tant que l'article 1 du projet de décret ne fixe pas la limite maritime de la réserve à 100 m de la côte.
- E658 : Association de la race bovine maraîchine et des prairies humides (Marc Poussin) intéressée par le confortement et l'installation d'un jeune agriculteur.
- E701 : ACCAS : Gilles Père qui conteste la perte des savoir-faire ancestraux et dénonce le coût de l'opération.
- E723 : Association ponton « SAM-BOAT » plage Fouras nord qui s'oppose au projet, même motivation que E588.
- E759 : Patrimoine Environnement 17 qui se dit frappé de l'attitude clivante des contributeurs à l'enquête publique.
- E781 : Nature Environnement 17 qui émet un avis favorable au projet
- E929 : Association Défense des milieux Aquatiques, Philippe Garcia Président qui soutient le projet et critique la faiblesse des mesures réglementaires prévues pour la pêche.

- E1168 : Association Natvert (Nature en Pays d'Arvert), Monique Hyvernaud Présidente soutient le projet avec intérêt en attendant le début du processus de création de la RNN de Bonne Anse.
- **Collectivités territoriales/Elus**
  - Cf2 : Sylvie Marcilly présidente du Département de la Charente Maritime Demande la prise en compte de l'enjeu de démoustication. Demande que le décret d'extension prenne en considération les projets de modification de l'itinéraire Vélodyssée et de création du GR8 entre les Boucholeurs et Fouras, étudiés en parallèle au projet de requalification écologique et paysagère de la baie d'Yves. En tant que propriétaire de la zone d'emprunt, émet un avis défavorable à son intégration dans le projet d'extension.
  - Cf3 : Daniel Coirier maire de Fouras. Notamment note l'insuffisance de concertation des acteurs du territoire, craint la remise en cause des carrelets, de la piste cyclable, du ball-trap, craint pour la poursuite des activités de loisirs et de sport, craint les conséquences de l'abandon (par le projet de décret) de la digue de protection contre la mer. Demande que la limite maritime de la réserve s'arrête sur la partie est de la décharge de Pré-Magnou.
  - E762 : Huit élus qui soumettent huit éléments d'évaluation en soutenance du projet.
  - E796 : Brigitte Desvaux Conseillère départementale 17 qui soutient le projet d'extension émis par l'État, en concertation avec la population et les associations de protection de l'environnement
  - E1172 : Mickaël Vallet Sénateur émet un avis défavorable au projet, sur la disproportion entre la nécessité de compenser les effets induits par la nouvelle digue et l'ampleur du périmètre proposé, sur une compréhension mutuelle insuffisante pourtant nécessaire à l'acceptation par ceux qui en vivent au quotidien les effets.
  - E1196 : Didier Quentin Député émet un avis négatif au projet par le fait de protections environnementales préexistantes qui paraissent suffisamment protectrices, sur l'absence de continuité écosystémique avec la RNN des parcelles situées à l'Est de la RD 137 et de la voie ferrée, sur la régulation des sangliers, sur la restriction des libertés publiques, sur l'absence de mesures pour le maintien ou la mutation des activités humaines.
- **Autres personnalités**
  - E 594 : Jean Louis Martin ancien maire de Port des Barques et ancien président de l'association « Les Carrelets Charentais » s'interroge sur la nécessité de durcir la réglementation en vigueur sur ces espaces. Il constate que sur l'île Madame et l'estran qui l'entoure les oiseaux font leurs va et vient quelle que soit l'activité humaine présente.



En ce qui concerne les carrelets, patrimoine culturel et immatériel en France, il demande que soit retiré l'alinéa 2 de l'article 1 du projet de décret « *la pratique de la pêche sur les pontons de pêche au carrelet peut toutefois être réglementée par le préfet* ».

• **Autres acteurs (socio-économiques, sportifs)**

- E 621 : Réseau Paysan et Nature (Frédéric Signoret) soutient le projet qui montre la voie de cohabitation entre activité de production alimentaire (vaches maraichines) et conservation du patrimoine naturel.
- E814 : Réserves Naturelles de France, Charlotte Meunier présidente qui soutient le projet qui contribuera à l'atteinte des objectifs ambitieux de la Stratégie nationale des aires protégées.
- E957 : Club d'activités scientifiques Quartier Libre 17, JP Archambeau membre fondateur.  
Le projet de décret interdira notamment le prélèvement de fossiles à des fins scientifiques. M. Archambeau demande qu'une démarche constructive soit mise au point avec les chercheurs, les scientifiques, les paléontologues amateurs et professionnels afin de garantir les annonces d'un plan de gestion permettant d'améliorer la connaissance du patrimoine géologique.
- E 1003 : Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CDPMEM) demande de permettre l'activité de pêche professionnelle avec l'ensemble des engins dormants, sans restriction du nombre de navires, ni de critères de cessation d'activité de navire ou d'armateur et exprime son souhait au regard de l'article R332-15 du code de l'environnement d'intégrer le futur conseil consultatif de la RNN en tant que représentant d'usagers présents dans la future extension.
- E 1084 : Ball Trap Club de Fouras, Fabien Auger Président. Fort de ses 80 licenciés (ball trap et tir), de ses champions, il s'oppose au projet espérant continuer son activité.
- E 1161 : Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine, Philippe Sauvage Président émet un avis favorable au projet : Renforcement des populations d'oiseaux dans les écosystèmes littoraux et les espaces en arrière littoraux (zone de prélèvement). Capitalisation des expériences sur l'adaptation des espaces littoraux face au changement climatique. Vitrine pour la découverte de ce nouvel espace préservé.
- E1174 : Comité de vol libre de Charente Maritime : Julien Bernard Vice-Président souhaite rencontrer le porteur de projet pour permettre à une poignée de parapentistes de pratiquer le vol de bord de côte.
- E1186 : Chambre d'agriculture de la Charente Maritime, Cédric Tranquard Président s'interroge en l'absence de plan de gestion défini sur les pratiques culturelles à l'intérieur de la réserve, sur les modalités d'indemnisation claires face aux préjudices liés à l'extension de la RNN, sur la dépréciation de la valeur vénale du foncier.

- E1189 : UNIMA émet un avis défavorable au projet, met en évidence la complexité administrative par le classement de la RNN au regard des exigences de gestion du réseau hydraulique à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve.
- E1195 : FDC17 Chasseurs, Christophe Bouyer Président exige qu'une étude d'impact soit réalisée avant que puisse être envisagée l'éventuelle extension de la réserve. Absence de continuité écosystémique de l'emprise Est avec la RNN. Pose la problématique technique et financière de la régulation du sanglier.
- De nombreux collaborateurs de la LPO  
E45, E73, E78, E81, E156, E453, E613, E668, E780, E805, E1008 (Régis Ouvrard délégué territorial LPO Poitou Charentes), et  
E1200 communiqué de presse « *Les réserves naturelles efficaces pour éviter la disparition des oiseaux communs* ».

- **Pétitions**

- Pétition « Les Carrelets Charentais » se présente sous la forme d'un imprimé complété par les coordonnées du signataire.  
Conteste la restriction progressive et excessive des libertés sur l'espace terrestre et sur l'estran, confisqué au profit d'une minorité.  
Souligne que les populations locales respectent et préservent la biodiversité sur les espaces côtiers sans l'aide d'experts.  
Demande qu'une bande de 100m sur l'estran à partir du trait de côte reste accessible au public.
- Pétition « TUDAF » se présente sous la forme d'un cadre dans lequel le signataire complète ses coordonnées et mentionne ses motifs d'opposition à l'extension de la réserve. Lot remis par M. Pichard le 16/12/2021.  
On y retrouve l'ensemble des motifs récurrents contre le projet.
- Pétition « collectif non identifié » se présente sous la forme d'un imprimé complété par les coordonnées du signataire.  
Demande que l'extension de la réserve soit compatible avec la liberté de marcher entre les Boucholeurs et la ferme du Rocher.  
S'inquiète de la prolifération des nuisibles (sangliers) sur les parcelles jouxtant la RNN.  
S'inquiète de l'entretien du réseau hydraulique dans le projet d'extension et souligne la nécessité de pouvoir intervenir sur l'exutoire du Rocher sans les contraintes imposées par le projet.
- Pétition en ligne (change.org/AnseDeFouras) « Pour la liberté d'accès à la côte, plages et estran, dans l'anse de Fouras » initiée par M. Jean Charles Koenig (E1178).  
Estime que le projet vise à interdire l'accès à l'estran et à la mer sur la baie d'Yves et l'anse de Fouras menaçant l'espace de libertés du public  
Demande que la limite de la partie maritime de la réserve soit arrêtée à au moins 100 m de la côte.



### 3.2.3. Synthèse thématique des observations du public

Pour les besoins de l'analyse, les observations sont ventilées en 10 principaux thèmes dont le thème « avis favorables » plus 9 thèmes répartis au sein des avis défavorables ou neutres.

#### 3.2.3.1. Les avis favorables

Les soutiens au projet s'argumentent par :

- La justification de mesures compensatoires à la réalisation de la digue : L'extension du périmètre de la réserve s'inscrit pleinement dans l'avenir du site, au bénéfice plein et entier de la biodiversité et de l'intérêt général, en mesure compensatoire à la hauteur des impacts majeurs engendrés par la réalisation de la digue (E697). Même si ces mesures ne rattraperont pas le préjudice subi (E156) voire pour certains, insuffisantes en dehors du projet (E659).

Il en a même été opportun d'accroître la profondeur terrestre de l'extension par une surface équivalente à celle sur l'estran, en englobant tout ou partie du marais de Voutron (E695).

- La cohérence du projet d'extension avec la stratégie nationale pour les aires protégées

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030 visant l'extension du réseau d'espaces protégés tant sur le milieu terrestre que marin (E613, E724).

- L'adaptation au changement climatique :

La montée du niveau marin est une menace pour les habitats et les espèces associées dans l'emprise de la réserve actuelle. (E77, E539, E1158 ...). Dès lors, l'adjonction de prairies naturelles en arrière du littoral est une perspective intéressante permettant le report des espèces et des habitats (E708, E1162).

- La nécessité d'améliorer la conservation de la biodiversité :

L'extension conforte les enjeux de la réserve actuelle liés à une grande diversité de milieux naturels, de rang national à international, permet de lutter contre l'érosion de la biodiversité et apporte une conservation durable du patrimoine naturel (E1172, E1181) en intégrant en outre la protection d'un herbier marin de zostères naines et le gisement géologique et fossilifère du rocher d'Yves (E1172).

L'extension renforcera les fonctionnalités écologiques du littoral et des marais, nécessaires à la préservation des espèces faunistiques et floristiques (E721).

Le projet d'intérêt général s'ancre en faveur de l'environnement et des populations humaines au bénéfice des générations futures (E697).

La fonctionnalité de la biodiversité repose sur l'extension de la réserve, et en ce qui concerne le terrestre, elle permet aux espèces et habitats de reculer vers les marais situés en amont ou simplement protéger une biodiversité équivalente (E592).

- La nécessité de réserver des zones de quiétude aux oiseaux d'eau :

Tant l'extension sur l'estran que la zone d'emprunt offrent des zones de quiétude et de repos aux oiseaux migrateurs et hivernants, ce qui permet de préserver l'identité écologique de la réserve (E613, E1058, E1181...).

L'extension sur l'estran va permettre de prendre en compte le lien fonctionnel entre les zones d'alimentation et les zones de reposoir (E916).

Il convient de sécuriser un sanctuaire indispensable sur les corridors ornithologiques (E762) qui fonctionne en réseau avec les autres sites de la façade atlantique, complémentaire avec les autres réserves naturelles existantes (Moëze, Lilleau des Niges, Aiguillon) en termes de fonctionnalités pour l'avifaune migratrice et hivernante (E697).

- La nécessité d'encadrer et de limiter les activités humaines

Quelques observations soulignent la nécessité de limiter et d'encadrer les activités au regard des enjeux biologiques, tel que le prévoit le projet de décret (E448, E539), notamment par l'interdiction des chiens, l'interdiction de la navigation de loisir et du survol de la zone et de tout faire pour éviter l'urbanisation galopante.

- Une opportunité d'apport d'eau douce dans la baie :

L'éventualité d'une restauration des apports d'eau douce depuis les marais vers la baie d'Yves est une opportunité importante (E695).

Pour autant certaines activités demeurent compatibles avec le projet :

- Économie agricole :

Le gestionnaire de la réserve a confié la gestion pastorale d'une partie de la réserve naturelle à un jeune éleveur de vaches Maraichines (E658), ce qui montre la voie d'une cohabitation possible entre activités de production alimentaire et conservation du patrimoine naturel sur un espace protégé (E621).

- Tourisme vert, sensibilisation des populations à l'écologie

L'extension va permettre d'accroître la lisibilité de cet espace protégé et la sensibilisation des populations au changement climatique (E1162), à la protection de la biodiversité, d'autant que la réserve se situe à quelques kilomètres de deux grandes agglomérations dans un département touristique.

### **3.2.3.2. Les avis défavorables ou neutres**

Les réponses des services de l'Etat au procès-verbal de synthèse des observations, extraites du mémoire en réponse sont reproduites ci-après en italique.

Le corps de réponse du mémoire est précédé d'un propos introductif également reproduit ci-dessous :

*« J'ai pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse des observations remis le 4 janvier 2022 et vous en remercie. Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de réponse aux remarques contenues dans le procès-verbal de synthèse, éléments présentés en reprenant votre hiérarchisation et classification des avis et observations.*

*Ce projet contribue à une politique nationale et internationale de préservation du patrimoine naturel en adéquation avec la Stratégie Nationale des Aires protégées 2030 qui fixe notamment à 10 % la proportion du territoire français à placer sous protection forte.*

*Située sur la grande voie de migration de l'Est-Atlantique, la réserve naturelle de la baie et marais d'Yves s'insère dans un réseau de sites protégés (parc naturel marin et réserves naturelles) qui fait des Pertuis charentais une zone fonctionnelle majeure pour les oiseaux d'eau côtiers, à l'échelle de la France et de l'Europe.*



La réserve naturelle se situe également au cœur d'un ensemble de zones humides de plus de 13 000 hectares constitués du site Natura 2000 « Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort », zone d'importance pour la conservation des oiseaux. La réserve remplit pour l'avifaune, les fonctions de reposoir, zone d'alimentation pour les oiseaux d'eau migrateurs, hivernants et de zone de nidification en période de reproduction (passereaux, limicoles, anatidés). Elle constitue donc une zone refuge, dans laquelle les oiseaux ont l'assurance de trouver des conditions propices pour réaliser tout ou partie de leur cycle biologique.

La réserve naturelle actuelle du Marais d'Yves de par sa situation géographique est un espace enclavé entre la mer et plusieurs infrastructures de transport. Cette situation devrait encore s'accroître avec la construction prochaine de la digue de défense contre la mer traversant le site. Cette réserve s'inscrit au sein d'un littoral attractif que ce soit pour le volet résidentiel ou les activités ; les pressions humaines sur les habitats naturels et les espèces y poursuivent une hausse continue depuis plusieurs décennies.

De plus, l'hypothèse selon laquelle le site, étant donné sa faible altimétrie, pourrait subir les effets de la montée des eaux dans le temps, sous l'effet de la hausse du niveau marin et de l'augmentation de la fréquence de l'aléa submersion marine, est extrêmement forte. En effet, à l'image des tempêtes Martin et Xynthia, le site pourrait être impacté par ce type de phénomène naturel, provoquant une reconnexion de la lagune à la mer suite à l'ébrèchement du cordon dunaire. Contrairement aux épisodes de submersion survenus par le passé, le cordon dunaire ne sera plus colmaté du fait de l'édification de la digue traversant la réserve naturelle en cours d'édification, qui constitue le facteur déclenchant de ce projet d'extension.

Le site se trouve donc à l'aube de nombreux bouleversements structurels qui devraient notamment affecter sa capacité d'accueil des oiseaux d'eau. À la faveur d'entrées répétées des eaux marines, la lagune pourrait progressivement s'atterrir suite au dépôt et apport de sédiments marins et faire place à un pré-salé qui ne répondrait plus aux enjeux d'accueil des oiseaux d'eau hivernants et en migration. De même, l'élévation du niveau de la mer compromet, à terme, certaines fonctionnalités historiques du site, dont celle de reposoir pour l'avifaune à marée haute. Aussi, une relocalisation des capacités d'accueil de l'avifaune est projetée à travers la restauration écologique puis une gestion conservatoire de la zone d'emprunt des matériaux nécessaires à l'édification de la digue, située à 2 km à vol d'oiseau à l'intérieur des terres.

### **3.2.3.2.1 Thème gestion (gestion du projet/gestion de la réserve)**

#### **○ Périmètre d'extension**

Les emprises de l'extension sont déjà en zone d'inventaire environnemental (ZNIEFF de type 1 et 2) ou réglementée (Natura 2000), (site classé), (Parc naturel marin) qui les protègent pour atteindre les objectifs écologiques attendus par le projet de réserve. De plus la bio-évaluation globale du site d'étude ne montre pas d'état global des fonctionnalités écologiques dégradées. Quelle évaluation du bilan du projet entre contraintes administratives supplémentaires, restriction des usages préexistants d'une part et l'apport en termes de protection environnementale d'autre part.

#### Éléments de réponse des services de l'État

Les ZNIEFF ne constituent pas un zonage ou une mesure de protection réglementaire. Il s'agit de zones reconnues pour leur intérêt floristique et faunistique au vu de données d'inventaires naturalistes.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est



composé de sites désignés par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques (au niveau européen) de rareté et d'intérêt écologique. Les sites désignés à ce titre n'imposent pas une réglementation particulièrement contraignante, l'objectif étant de concilier activités humaines et protection de la biodiversité. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et les habitats peuvent être soumis à une évaluation préalable.

Le Parc naturel marin ne crée pas non plus de réglementation spécifique. La réglementation générale sur les activités s'applique au sein du périmètre du Parc.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation de l'aspect des lieux et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. La réglementation qui s'y applique a donc pour objet la préservation de ce paysage exceptionnel, support de biodiversité. Cette réglementation forte ne permet pas de réguler les pressions générées par les activités humaines sur les espèces (niveau d'intensification agricole, pollutions, dérangement, prélèvement de spécimens par la cueillette ou la chasse...). Le projet d'extension de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves n'est concernée qu'en partie par le Site Classé « Estuaire de la Charente ».

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou international.

L'article L332-1 du code de l'environnement stipule ainsi que :

« I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque **la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel** présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

II. - Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;



7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

L'Article L332-3 du Code de l'environnement indique que :

« I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.

II. — L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1. »

**L'outil « Réserve Naturelle » est donc un outil de protection forte qui impose une réglementation en adéquation avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel identifiés et donc une limitation des activités humaines susceptibles d'aller à l'encontre des enjeux de préservation.** Dans le cas de la réserve naturelle de la baie et du marais d'Yves, l'enjeu majeur est l'accueil des oiseaux migrateurs et hivernants en nourrissage et repos. C'est pourquoi les activités susceptibles de déranger les espèces telles que la chasse, les activités nautiques ou le survol doivent être limitées. Il en est de même de la présence des chiens qui peuvent à tout moment déranger les zones de reposoirs pour les oiseaux. Cet outil permet par ailleurs de mettre à disposition du/des gestionnaire(s) des moyens financiers alloués par le Ministère de la transition écologique, moyens spécifiquement dédiés à la surveillance et à la gestion, qui n'existent pas avec la même intensité pour les autres statuts précités.

#### Commentaire de la commission

On retient de la réponse que la réserve naturelle comme outil de protection forte se justifie en l'espèce au regard de l'enjeu majeur d'accueil des oiseaux migrateurs et hivernants en nourrissage et repos.

En revanche, il n'est pas répondu à la demande de bilan par rapport aux coûts induits (procédures administratives pour les projets des tiers, limitations d'usages ...)

#### ○ Relocalisation des pontons de pêche

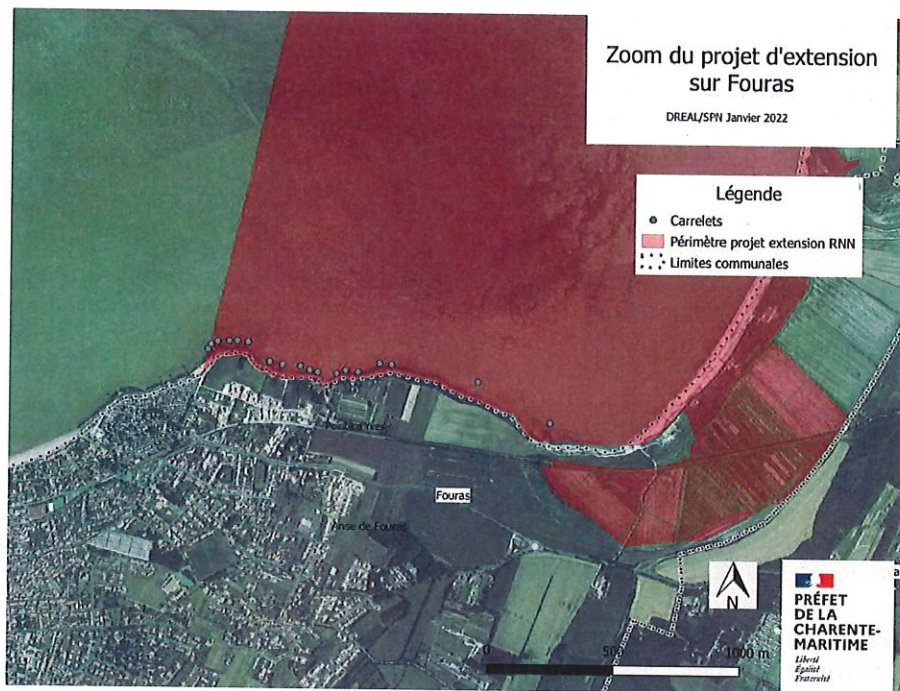
Pour éviter la disparition des 18 pontons de pêche sur la côte Fourasine qui seraient voués à démantèlement et à éventuelle relocalisation, les élus de Fouras (Cf3) proposent de modifier la limite maritime et terrestre de la réserve pour l'arrêter sur la partie Est de la décharge de Pré Magnou, en excluant l'ensemble de la zone des carrelets dite de la Sauzaie sise entre le camping de Cadoret et la décharge.

#### Éléments de réponse des services de l'État

Au sud, la limite du projet d'extension se situe en pied de falaise. Les accès piétons aux pontons de pêche sur la coté Fourasine ne sont pas concernés par le périmètre d'extension de la réserve



naturelle. Une relocalisation de ces pontons n'est donc pas envisagée dans le projet de classement en RNN.



Concernant les carrelets situés sur la commune d'Yves, dans l'anse de Fouras, l'accès piéton est maintenu sur le haut de plage.

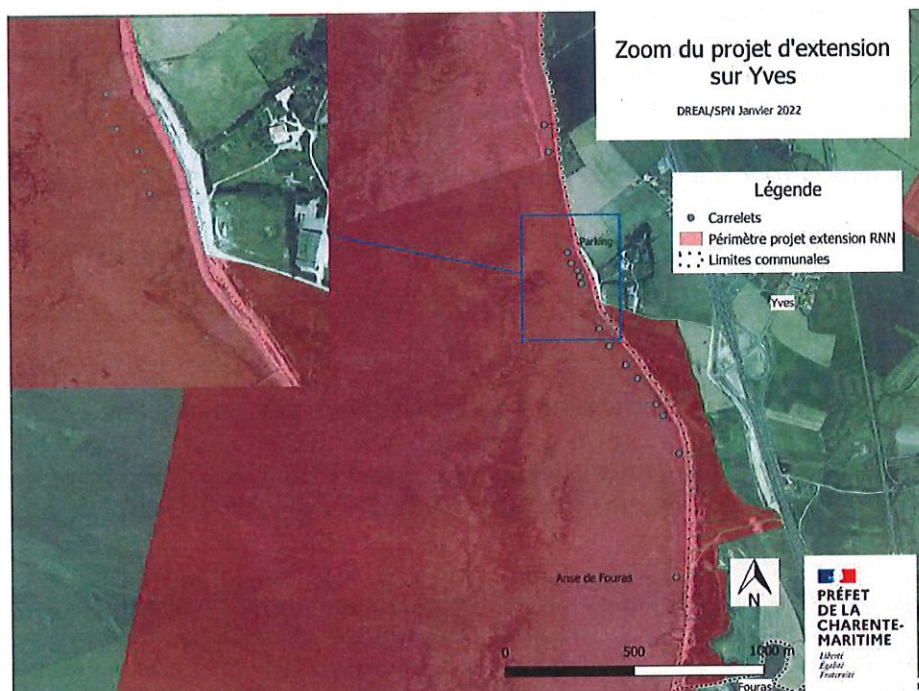
Au sud du parking communal, les véhicules à moteur empruntent aujourd'hui, au sein d'un espace naturel, un chemin situé sur des parcelles privées et qui n'est pas classé comme voirie.





La circulation des véhicules motorisés est réglementée depuis la loi du 3 janvier 1991. L'article L.362-1 du Code de l'Environnement précise que « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique ». La circulation actuelle de véhicules à moteur sur ce chemin est donc illégale et le projet de décret le rappelle pour traduire sur le terrain l'interdiction d'emprunter un chemin non classé par un véhicule motorisé.

Ainsi, afin de faciliter l'accès piéton et en véhicule à moteur, il est proposé une relocalisation de ces carrelets au niveau du parking ou à proximité. Cette relocalisation pourra être étudiée à la demande des bénéficiaires de carrelets, sans aucune obligation.



Au nord du parking, l'accès piéton est également maintenu sur la plage.

Les carrelets relèvent actuellement du régime des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT). Ce régime prévoit déjà un système d'autorisations préalables de travaux pour l'entretien des installations, notamment celles nécessitant un accès par des véhicules à moteur. Ce fonctionnement a vocation à perdurer suite au classement en RNN. Le décret ne prévoit pas la suppression des installations, ni de leur accès.

#### Commentaire de la commission

Les éléments de réponse complètent la réponse à la question en 3.2.3.5 relative aux carrelets dans l'emprise du projet d'extension.

##### ○ Continuités écosystémiques

Le dossier n'expose pas la réalité de continuités écosystémiques entre la réserve actuelle et son extension à l'ouest de la RD 137 et de la voie ferrée, avec la zone d'emprunt à l'est, d'autant que le site en projet de renaturation par mesure compensatoire à la construction de la digue ne remplit pas actuellement les conditions d'un classement en RNN.